

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

87^e année - N° 11
NOVEMBRE 1974

Sommaire

Pages

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Conférence diplomatique de Bruxelles sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Rapport 273
- Belgique. Ratification de la Convention OMPI 301
- République du Viet-Nam. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI 301
- Zaïre. Ratification de la Convention OMPI 301

UNION DE BERNE

- Belgique. Ratification de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 2I et du Protocole relatif aux pays en voie de développement) 302
- Zaïre. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne 302

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes
Inde. Ratification de la Convention 303

CALENDRIER DES RÉUNIONS 303

Annexes: Avis de vacances d'emploi (Mises au concours nos 256 et 257)

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

nécessitant des stations terriennes dotées d'un matériel puissant et coûteux. Au cours des trois années qui se sont écoulées entre la réunion de Lausanne et la Conférence de Bruxelles, les progrès, prévisibles mais toujours surprenants, de la technologie de l'espace ont conduit à une large utilisation des satellites de « distribution ». Ceux-ci ne sont pas des « satellites de radiodiffusion directe » capables de transmettre des signaux directement pour la réception à domicile ou communautaire, mais ils sont beaucoup plus importants, plus lourds et plus résistants que les satellites de point à point et exigent par conséquent des stations terriennes réceptrices beaucoup moins puissantes et onéreuses que celles dont on avait besoin auparavant. La prolifération des stations terriennes et l'augmentation du nombre des pays qui en sont dotés semblent la conséquence inévitable de l'accroissement de la puissance et de la complexité des satellites de communication. En un sens, la préparation de la Conférence de Bruxelles était par conséquent une course entre le droit et la technique.

9. Reconnaisant le caractère urgent du problème, les trois Comités d'experts gouvernementaux ont examiné diverses possibilités de le résoudre: 1) la révision de la Convention internationale des télécommunications ou du Règlement des radiocommunications qui lui est annexé; 2) la révision de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (également appelée « Convention de Rome » ou « Convention sur les droits voisins », qui a été adoptée à Rome en 1961); 3) une nouvelle Convention multilatérale; ou 4) toute autre méthode pouvant par exemple reposer sur les arrangements internationaux existants on consister simplement à adopter une résolution condamnant la piraterie en matière de satellites. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux préparatoires, un consensus s'est dégagé en faveur de la troisième des solutions précitées. Les débats au sein des trois Comités d'experts ont reposé, pour la plupart, sur divers projets relatifs à une nouvelle convention multilatérale destinée à faire obstacle à la retransmission de signaux transmis par satellite par des distributeurs auxquels ces signaux ne sont pas destinés, mais il s'est avéré exceptionnellement difficile de parvenir à un accord général quant au contenu et au libellé de cette convention.

10. La principale difficulté est apparue à la réunion du premier Comité d'experts gouvernementaux, qui s'est tenue à Lausanne en avril 1971, et a retenu l'attention durant la majeure partie des débats des trois réunions préparatoires. La question était celle de savoir si, dans l'hypothèse où des droits positifs devaient être accordés, sur le plan du droit privé, aux organismes de radiodiffusion d'origine en vertu d'une nouvelle convention internationale, ces droits devraient être contrebalancés par l'octroi de droits correspondants aux personnes contribuant aux programmes, en particulier aux auteurs et à d'autres titulaires du droit d'auteur. Un courant d'opinion s'était dégagé en faveur d'un traité simple, mondialement acceptable, qui laisserait aux Etats une grande latitude quant au choix des moyens juridiques à mettre en œuvre pour assurer son application. En même temps et pour reprendre les termes du rapport de Lausanne (document UNESCO/OMPI/

SAT/22), « plusieurs délégations ont déclaré qu'elles ne pourraient accepter un traité distinct que s'il contenait des dispositions sauvegardant les intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et ne portait pas préjudice à l'avenir de la Convention de Rome ». Le Comité de Lausanne constitua un groupe de travail qui a élaboré un projet de convention offrant une protection positive aux organismes d'origine et contenant trois variantes pour la réglementation des droits des contributeurs aux programmes. Le Comité a annexé ce projet à son rapport et recommandé la poursuite des travaux préparatoires.

11. La réunion du deuxième Comité d'experts gouvernementaux, qui s'est tenue à Paris, à la Maison de l'UNESCO, du 9 au 17 mai 1972, a apporté au projet de Lausanne diverses mises au point positives et a incorporé le texte révisé du projet de convention à son rapport. Sur le problème central de l'équilibre des droits des contributeurs aux programmes, les débats qui se sont déroulés à Paris ont toutefois accentué les divergences d'opinion et ont conduit les délégués à remettre à plus tard la décision de convoquer une conférence diplomatique en la matière. Le deuxième Comité a recommandé que les Secrétariats de l'UNESCO et de l'OMPI préparent un commentaire détaillé sur le projet de Paris et qu'un troisième Comité soit convoqué pour étudier ce commentaire et les observations communiquées à son sujet, ainsi que pour décider de l'opportunité de tenir une conférence diplomatique.

12. Les résultats du troisième Comité d'experts gouvernementaux, réuni à Nairobi (Kenya) du 2 au 11 juillet 1973, ont été décrits tour à tour comme l'issue permettant de sortir de l'impasse, comme un tournant décisif et comme l'œuf de Christophe Colomb. Ainsi qu'il est expliqué de manière assez détaillée aux paragraphes 54 à 64 du rapport de la réunion de Nairobi (document UNESCO/OMPI/SAT. 3/23, qui est également joint au document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/3 de la Conférence de Bruxelles), la philosophie et le cadre juridique du projet de convention ont subi un changement fondamental à la suite d'une proposition présentée par les délégués du Maroc, du Brésil, de l'Inde et du Mexique. Le projet de Nairobi a proposé de transposer la Convention du domaine du droit international privé à celui du droit international public en éliminant toute notion de droit privé et en laissant les Etats libres de décider eux-mêmes des mesures les plus appropriées pour supprimer la piraterie sur leur territoire. Plutôt que d'obliger les Etats à renforcer les droits individuels de propriété sous la forme d'un droit exclusif d'autorisation, la solution avancée à Nairobi demandait aux Etats de s'engager à prendre toutes mesures adéquates pour empêcher la distribution sur leur territoire de signaux transmis par satellite par des distributeurs auxquels ces signaux ne sont pas destinés. Etant donné que la Convention elle-même ne conférerait aucun droit nouveau aux organismes de radiodiffusion, la majorité des délégations présentes à Nairobi et presque tous les observateurs des organisations internationales non gouvernementales ont estimé qu'il n'était plus nécessaire de créer parallèlement d'autres droits nouveaux dans le cadre de la Convention pour sauvegarder les intérêts des contributeurs aux programmes.

13. Après avoir été révisé dans l'optique de cette nouvelle philosophie, le texte du projet de Convention a reçu un large appui lors de la réunion de Nairobi. A la fin de ses travaux, le troisième Comité a adopté une résolution présentant le projet de Nairobi comme « susceptible de recueillir une acceptation générale » et recommandant qu'une conférence diplomatique soit convoquée en 1974 aux fins de conclure une convention internationale en la matière.

Documentation

14. Le principal document soumis à la Conférence est le rapport de la réunion de Nairobi qui était joint au document CONFESAT/3.

Participation

15. Cinquante-sept Etats au total ont envoyé des délégations à la Conférence, 47 en tant que participants avec droit de vote et 10 en qualité d'observateurs. Des observateurs de 5 organisations intergouvernementales et de 17 organisations internationales non gouvernementales ont également assisté à la Conférence. Une liste finale des participants à la Conférence de Bruxelles figure en Annexe A au présent rapport*. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 28 du présent rapport, 57 Etats étaient habilités à signer l'Acte final de la Conférence et 18 Etats à signer la Convention.

16. Conformément à l'article premier du Règlement intérieur adopté par la Conférence, 47 des Etats invités à la Conférence par le Directeur général de l'UNESCO, au nom du Conseil exécutif de l'UNESCO, et par le Directeur général de l'OMPI ont participé aux travaux de la Conférence. Ces Etats sont les suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Irak, Iran, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique et Yougoslavie.

17. Des représentants des 10 Etats suivants se sont fait inscrire en qualité d'observateurs: Bangladesh, Bulgarie, Colombie, Pologne, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège, Turquie, République du Viet-Nam et Zaïre.

18. Les 5 organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées à la Conférence: Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation internationale du travail (OIT), Conseil de l'Europe, Organisation des Etats arabes pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et Organisation internationale des télécommunications par satellite (INTELSAT).

19. Des personnalités des 17 organisations internationales non gouvernementales suivantes ont assisté à la Conférence en qualité d'observateurs: Association interaméricaine de radio-

diffusion (AIR), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT), Conseil international de la musique (CIM), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV), Fédération internationale des musiciens (FIM), Institut international du théâtre (ITI), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS), Syndicat international des auteurs (IWG), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE) et Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA).

Organisation de la Conférence

20. Conformément au Règlement intérieur adopté par la Conférence, les séances plénières et les séances de la Commission principale ont été publiques. Les langues de travail de la Conférence étaient l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

21. Le Secrétariat de la Conférence a été assuré conjointement par le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur général de l'OMPI. M^{lle} Marie-Claude Dock (UNESCO) et M. Claude Masouyé (OMPI) ont exercé conjointement les fonctions de Secrétaires généraux de la Conférence. Les noms de tous les membres du Secrétariat figurent dans le document CONFESAT/INF. 3.

22. Le Secrétariat a proposé un programme de travail pour la Conférence (CONFESAT/INF. 2); dans l'ensemble, il a été possible de se conformer au calendrier recommandé. La cérémonie d'ouverture de la Conférence a eu lieu le lundi 6 mai, à 16 heures, et la Commission principale a commencé ses travaux le mercredi 8 mai, à 15 heures. Après onze séances, la Commission principale a adopté le texte du projet de Convention le vendredi 17 mai et la Conférence en séance plénière a adopté la Convention lors de sa séance du samedi 18 mai. Le présent rapport a été examiné sous forme de projet puis adopté lors de la dernière séance plénière, dans la matinée du mardi 21 mai. Les discours de clôture ont été suivis de la cérémonie de signature de l'Acte final et de la Convention. Lors de cette cérémonie, 39 Etats ont signé l'Acte final et 15 d'entre eux ont également signé la Convention.

23. Le Comité intergouvernemental institué en vertu de l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de programmes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) a tenu sa deuxième session extraordinaire à Bruxelles, au Palais d'Egmont, les 6 et 10 mai 1974, pour examiner le texte d'un projet de loi type concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de programmes et des organismes de radiodiffusion, ainsi qu'un commentaire relatif à ce texte. A l'issue des débats, qui ont été en majeure partie constitués par des interventions des observateurs représentant des organisations internationales non gouvernementales, le Comité a adopté le projet de texte et son

* L'Annexe A (Liste des participants) a déjà été publiée dans la présente revue (voir *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 152).

commentaire. Ainsi qu'il ressort du rapport de cette réunion (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR(Extr.)/II/5), et de certaines interventions faites au cours de la Conférence de Bruxelles (voir paragraphes 37, 38, 60, III et 113 du présent rapport), les résultats des deux réunions sont étroitement liés.

Séance d'ouverture

24. A la séance d'ouverture de la Conférence, des discours inauguraux ont été prononcés par M. Jean-Pierre Grafé, Ministre de la Culture française de Belgique, par M. René Mahen, Directeur général de l'UNESCO, et par M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI. En son nom propre et au nom de Madame H. de Backer-Van Ocken, Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes, M. Grafé a transmis à tous les participants à la Conférence les souhaits de cordiale bienvenue de son Gouvernement. Reconnaisant à la fois l'importance et la difficulté des travaux de la Conférence, il s'est déclaré convaincu que, grâce à leur clairvoyance et à leur bonne volonté, les délégués seraient en mesure de surmonter les obstacles qui se dressent devant eux.

25. M. Mahen, puis M. Bogsch, ont ensuite exprimé leurs chaleureux remerciements et leur vive gratitude au Gouvernement belge pour son hospitalité et son assistance à l'occasion de la Conférence diplomatique. Les Directeurs généraux se sont également déclarés, l'un et l'autre, pleinement satisfaits des relations efficaces et cordiales existant entre les deux Secrétariats et de l'efficacité de leur collaboration dans le cadre des travaux préparatoires de la Conférence. M. Mahen a rappelé l'histoire de ces travaux préparatoires, dans le cadre des vastes responsabilités de l'UNESCO dans le domaine des communications spatiales, et lui-même ainsi que M. Bogsch ont exprimé leurs vifs espoirs pour le succès des travaux de la Conférence.

26. A la suite des cérémonies d'ouverture, la Conférence a procédé à l'élection de son Président. Sur proposition de M. Rafik Saïd, chef de la délégation de la Tunisie, appuyée par la délégation du Maroc, M. Gérard de San, Directeur général honoraire du Ministère national de l'Éducation de la Belgique, a été élu, par acclamation, Président de la Conférence.

27. En acceptant cette fonction, M. de San a remercié chaleureusement la Conférence de l'honneur qui était ainsi fait à lui-même et à son pays. Rappelant les difficultés rencontrées au cours des travaux préparatoires, il a parlé avec admiration de l'ingénieuse proposition présentée à Nairobi par les délégations du Maroc, du Brésil, de l'Inde et du Mexique. Il a déclaré qu'à ses yeux le compromis de Nairobi avait permis de sortir de l'impasse et lui apportait la conviction que, grâce au même esprit de conciliation, les travaux de la Conférence de Bruxelles permettraient de réaliser une œuvre profitable à l'humanité.

Comité de vérification des pouvoirs

28. La Conférence a ensuite procédé à l'élection du Comité de vérification des pouvoirs composé de délégués de 7 pays: Canada, France, Ghana, Hongrie, Japon, Mexique et Sénégal. Le Comité de vérification des pouvoirs a élu comme Président

M. N'Déné N'Diaye, chef de la délégation du Sénégal. Le Comité a soumis son premier rapport à la Conférence en séance plénière le 7 mai 1974 (document CONFESAT/22) et a présenté son rapport final le 21 mai 1974 (document CONFESAT/41). Conformément à ce rapport, 57 États étaient habilités à signer l'Acte final et 18 États étaient habilités à signer la Convention.

Règlement intérieur

29. La Conférence a approuvé le projet de Règlement intérieur (document CONFESAT/2) sans grande discussion et sans changement. Tel qu'il a été adopté, le Règlement intérieur établit un Bureau comprenant le Président de la Conférence, les cinq Vice-présidents de la Conférence, le Rapporteur général de la Conférence, le Président de la Commission principale, le Président du Comité de vérification des pouvoirs et le Président du Comité de rédaction. Il a été décidé que ce dernier Comité comprendrait huit membres élus, le Président de la Commission principale et le Rapporteur général étant membres *ex officio*.

Bureaux, commission, comités et adoption de l'ordre du jour

30. A la suite d'une réunion des chefs de toutes les délégations présentes à la Conférence, le Président a proposé que les chefs des délégations de la Hongrie, du Liban, du Maroc, du Mexique et du Royaume-Uni soient respectivement élus aux cinq postes de Vice-présidents de la Conférence. Ces personnalités ont été élues à l'unanimité. L'auteur du présent rapport a eu l'honneur d'être élu Rapporteur général de la Conférence, et il a été convenu que le Rapporteur général exercerait également les fonctions de Rapporteur de la Commission principale.

31. Conformément aux avis exprimés au cours de la réunion des chefs de délégations et sur proposition du Président, M. João Frank da Costa, chef de la délégation du Brésil, a été élu à l'unanimité Président de la Commission principale. Les chefs des délégations du Japon et de la Suède ont été élus à l'unanimité Vice-présidents de la Commission principale.

32. Se conformant également aux avis exprimés au cours de la réunion des chefs de délégations, le Président a proposé que le Comité de rédaction comprenne des représentants des délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, de la France, du Kenya, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces délégations ont été élues à l'unanimité. Il a été convenu en Conférence plénière que, bien qu'il appartienne au Comité de rédaction de prendre la décision formelle relative à la composition de son Bureau, la présidence de ce Comité devrait être confiée à M^{me} Elisabeth Steup, suppléant du chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, et que M. Yuri Zharov, chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, devrait être élu Vice-président. Conformément au Règlement intérieur, le Président de la Commission principale et le Rapporteur général de la Conférence étaient également membres *ex officio* du Comité de rédaction.

33. A l'issue de ces élections, l'ordre du jour provisoire (document CONFESAT/1) a été adopté sans modification.

Discussion générale préliminaire

34. Le Président a donné la parole à toute délégation désirent faire une déclaration générale sur les travaux de la Conférence et 35 délégations ont répondu à cette invitation dans l'ordre suivant: Pays-Bas, Sénégal, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Union soviétique, Brésil, Mexique, Israël, Danemark, Kenya, Argentine, Japon, Autriche, France, Ghana, Suède, Algérie, République fédérale d'Allemagne, Italie, Canada, Australie, Hongrie, Maroc, République démocratique allemande, Chypre, Suisse, Tchécoslovaquie, Côte d'Ivoire, Tunisie, Finlande, RSS d'Ukraine, Norvège, Espagne, Yougoslavie et Equateur. Les orateurs ont, pour la plupart, reconnu l'importance croissante des satellites comme l'un des plus efficaces moyens de communication jamais mis au point et, par conséquent, la nécessité de disposer d'un instrument international efficace pour faire obstacle à la transmission de signaux par satellite par des distributeurs auxquels ces signaux ne sont pas destinés. L'utilisation du texte de Nairobi comme base des travaux de la Conférence n'a soulevé aucune objection et de nombreuses délégations ont fait l'éloge de son approche réaliste du problème ainsi que de sa simplicité, de sa clarté, de sa flexibilité et de son équilibre. Plusieurs délégations ont rappelé l'impasse à laquelle s'étaient heurtés les travaux préparatoires ayant précédé la réunion de Nairobi et ont considéré le compromis réalisé au cours de ladite réunion comme le seul cadre permettant de trouver une solution au problème.

35. De nombreuses délégations ont fait remarquer que, s'il était bien entendu nécessaire de protéger les intérêts légitimes des organismes de radiodiffusion dans cette situation, il était en outre essentiel de s'assurer que les intérêts également légitimes des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants ne soient pas lésés. Plusieurs des orateurs qui sont intervenus sur cette question ont considéré que la neutralité du texte de Nairobi était satisfaisante à cet égard, car le maintien de l'équilibre relevait de la législation nationale et des arrangements contractuels pouvant intervenir entre les parties intéressées. Les délégations de la France et des Etats-Unis d'Amérique ont insisté sur le fait que, bien que le projet de Nairobi s'inscrive dans le cadre du droit international public, les contributeurs aux programmes conserveraient intégralement leurs droits d'autorisation sur le plan contractuel; en effet, même au cas où les organismes de radiodiffusion bénéficieraient d'un pouvoir de décision à l'égard de la distribution terrestre des signaux qu'ils émettent vers des satellites, les contributeurs aux programmes garderaient la faculté de négocier dans leurs contrats avec les organismes de radiodiffusion la destination des signaux porteurs de leurs contributions. Ce point, qui a été signalé par d'autres délégations lors des débats, n'a pas été contesté par la Conférence.

36. D'autres délégués, et notamment ceux de l'Autriche, d'Israël, de la Hongrie et de la République fédérale d'Allemagne, ont accepté le texte de Nairobi comme un compromis, mais auraient préféré l'approche de l'article 4, variante A, du texte de Paris qui offre une protection positive aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et à d'autres personnes contribuant aux programmes par leurs créations. Les représentants de plusieurs délégations, y compris celles du Danemark,

de la Hongrie, du Japon, du Royaume-Uni et de la Suède, tout en s'engageant à coopérer de manière constructive aux travaux de la Conférence, ont considéré que le texte de Nairobi était insuffisant pour protéger les intérêts des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants et ont mis en doute son efficacité pour atteindre les objectifs de la Conférence.

37. Plusieurs orateurs ont fait allusion dans leurs remarques préliminaires à la question voisine de l'interdépendance de la Convention proposée de Bruxelles et de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. La plupart des orateurs ayant évoqué cette question ont estimé que la protection des organismes de radiodiffusion contre la retransmission non autorisée de leurs signaux transmis par satellite pouvait être assurée dans le cadre de la Convention de Rome. Il a néanmoins été admis qu'en raison surtout du nombre relativement restreint d'adhésions recueillies par la Convention de Rome, cette protection était insuffisante pour résoudre le problème immédiat sur une base universelle. En supposant qu'une nouvelle convention distincte soit nécessaire, plusieurs délégations ont beaucoup insisté sur le fait que les deux conventions devaient être complémentaires plutôt que concurrentes et qu'ils ne fallait en aucun cas que la Convention de Bruxelles puisse saper le développement de la Convention de Rome.

38. Au-delà de l'interdépendance des deux conventions proprement dites, plusieurs orateurs ont fait allusion à la corrélation entre les développements qui ont abouti à la Conférence de Bruxelles et à la préparation d'une loi type pour la mise en application de la Convention de Rome (voir paragraphe 23 ci-dessus). Il s'agit en l'occurrence d'une situation évolutive, les facteurs clés étant la possibilité d'un changement d'attitude des organismes de radiodiffusion envers la Convention de Rome, à la fois sur le plan national en ce qui concerne les ratifications individuelles et sur le plan international en ce qui concerne la présentation de la loi type. Les remarques préliminaires du délégué du Royaume-Uni ont été largement consacrées à cette question; il a ouvertement déclaré que, tant que les organismes de radiodiffusion et leurs représentants ne manifesteraient pas un changement d'attitude sensible envers la Convention de Rome, il était peu probable que son Gouvernement envisage de signer le nouveau traité sur les satellites ou d'y adhérer. L'impérieuse nécessité d'un changement d'attitude des organismes de radiodiffusion à l'égard de la Convention de Rome a également été soulignée dans les remarques faites par les délégués du Brésil, du Mexique, du Danemark, de l'Autriche, de l'Australie et de la République fédérale d'Allemagne, à l'occasion desquelles l'espoir a été exprimé que la présente Conférence représenterait un tournant décisif sur la voie de relations de coopération pacifiques et durables entre les organismes de radiodiffusion et les autres bénéficiaires de la Convention de Rome et qu'elle marquerait un progrès dans l'histoire de cette Convention. La question a également été évoquée à plusieurs reprises au cours de la Conférence dans les interventions d'observateurs représentant diverses organisations non gouvernementales. Le délégué du Mexique a rappelé une résolution portant sur cette question et qui a été

adoptée par l'Assemblée du premier Symposium national pour les travailleurs intellectuels, réuni en 1974, résolution qui est reproduite dans le document CONFSA/4.

39. La Convention internationale des télécommunications, qui est l'autre convention d'importance majeure en la matière, a également été évoquée à l'occasion des déclarations préliminaires. La délégation de la Suisse a de nouveau marqué sa préférence pour la Convention de l'UIT comme moyen de résoudre le problème de la piraterie en matière de satellites. La délégation du Canada a estimé, pour sa part, que, bien qu'il existe des recoupements entre la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'UIT et la Convention proposée de Bruxelles, cette dernière, en la forme du texte de Nairobi, était plus précise et mieux rédigée, et méritait par conséquent d'être appuyée. Il est néanmoins très possible que, dans certaines situations, le Canada soit amené à l'avenir à invoquer les dispositions de la Convention de l'UIT pour défendre ses intérêts. Le représentant du Canada a également souligné l'importance que présentait pour son Gouvernement le problème de la télévision par câble, tel qu'il était soulevé par la réserve proposée à ce sujet dans l'article 11 du projet de Nairobi.

40. Plusieurs orateurs, des pays développés comme des pays en voie de développement, ont souligné l'importance vitale de l'aménagement du progrès des communications par satellite pour le développement de l'éducation et de la culture. Il a été reconnu comme un fait significatif que le compromis de Nairobi avait été réalisé lors d'une réunion tenue dans un pays en voie de développement et que, comme l'a fait remarquer le délégué de la Côte d'Ivoire, pour la première fois des représentants de pays développés et de pays en voie de développement avaient conjugué leurs efforts, dans une parfaite harmonie, pour maîtriser la technique et la mettre au service de la propriété intellectuelle. Plusieurs orateurs ont insisté sur l'importance qu'il y avait à maintenir les exceptions prévues à l'article 4 du projet de Nairobi et un courant d'opinion s'est également dégagé en faveur de l'ouverture de la Convention à l'adhésion du plus grand nombre possible de pays, et de la suppression des dispositions de l'alinéa 3) de l'article 9 du projet de Nairobi traitant de l'application de la Convention à des dépendances territoriales.

41. Plusieurs de ces remarques ont été faites par le délégué de la Tunisie, parlant en son nom propre, mais traduisant aussi les opinions concertées des 24 Etats africains et arabes. La nouvelle technologie nécessite, à son avis, l'adoption d'un nouvel instrument international, et il a exprimé l'espoir que les résultats de la Conférence seraient réalistes et aboutiraient à un texte pouvant être ratifié par tous. Il a, entre autres, appuyé dans le principe les propositions présentées par la délégation de l'Inde à Nairobi au sujet des licences obligatoires (paragraphe 110 du rapport de Nairobi) et des abus de monopole (article 7 du texte de Nairobi).

42. Le délégué du Kenya a soulevé la question de savoir si la Convention devrait s'appliquer aux retransmissions de signaux provenant de satellites de radiodiffusion directe par des distributeurs auxquels ces signaux ne sont pas destinés. Il a estimé, et cette opinion a été partagée par la délégation du

Canada, que ces activités pourraient avantageusement être écartées du champ d'application de la Convention.

43. A l'occasion des déclarations préliminaires, le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a expliqué que, bien que son Gouvernement ait été représenté par des observateurs aux réunions préparatoires antérieures, la Conférence de Bruxelles marquait sa première contribution à part entière au projet. Il a fait observer que la tendance actuelle allait dans le sens d'un relâchement des tensions et d'un assainissement sur le plan des relations internationales et a déclaré qu'il était nécessaire de poursuivre les efforts pour rendre cette tendance irréversible. A cette fin, il a proposé que le projet de Convention soit assorti de dispositions destinées à sauvegarder l'utilisation pacifique des satellites et à imposer certaines conditions à la diffusion des émissions de télévision à l'échelon international afin d'éviter toute ingérence d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre.

Lors de la dernière séance plénière de la Conférence, le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé qu'à sa déclaration préliminaire soit ajouté ceci: « Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé le mémorandum du 8 août 1972 adressé par le Gouvernement soviétique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant les principes d'utilisation par les Etats des satellites artificiels de la terre aux fins de la télévision directe. Il a souligné la nécessité de prévoir les conditions dans lesquelles la télévision serait exclusivement au service des nobles buts de la paix et de l'amitié entre les nations. A cet effet, il a déclaré que le projet de Convention serait considérablement amélioré s'il comportait des dispositions sur les obligations de chaque Etat d'exclure des programmes transmis par satellite tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales ou tendant à s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres Etats ou à saper leurs législations nationales, leurs coutumes et leurs traditions, et s'il comportait aussi des dispositions sur la responsabilité internationale des Etats dans toutes activités nationales en rapport avec l'utilisation des satellites aux fins de radiodiffusion ».

Les propositions du délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à cet égard ont été appuyées directement, lors des déclarations préliminaires, par les délégations de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de la Tunisie. D'autres délégations, et notamment celles du Kenya, de la France, du Maroc, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Espagne, ont estimé que ces propositions ne s'inscrivaient pas dans le cadre de la compétence ni du mandat de la Conférence et ne relevaient pas exactement du champ d'application de la Convention, et que le problème du contenu des programmes, qui se rattachait à l'ensemble de la question des satellites de radiodiffusion directe, était étudié de manière tout à fait satisfaisante au sein des organes compétents des Nations Unies. La Conférence a également entendu une déclaration du représentant de l'UNESCO concernant l'état des activités poursuivies au sein de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux

s'occupant de divers problèmes soulevés par les communications par satellite.

Les propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie ont été ultérieurement soumises sous la forme d'amendements au texte de Nairobi. Ces amendements ont été présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République socialiste soviétique de Biélorussie (documents CONFESAT/8, 31 et 32) et par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et la Hongrie (documents CONFESAT/23 et 28). Ces propositions d'amendements sont examinées ci-après aux paragraphes 133 à 142.

44. A la suite des déclarations générales des délégations gouvernementales, le Président a donné la parole aux organisations internationales représentées à la Conférence par des observateurs. Le représentant d'une organisation intergouvernementale (l'Organisation des Etats arabes pour l'éducation, la culture et la science) et les observateurs de 7 organisations non gouvernementales (Union européenne de radiodiffusion, Fédération internationale de l'industrie phonographique, Fédération internationale des acteurs, Fédération internationale des musiciens, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Société internationale pour le droit d'auteur et Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique) ont pris la parole.

45. A l'issue des déclarations préliminaires, le Président a complimenté les délégués de la bonne volonté, du réalisme et de l'esprit de modération et de coopération manifestés dans leurs remarques. Il a déclaré avoir été fortement encouragé par l'appui qu'ils avaient apporté au projet de Nairobi comme base des discussions qui devaient suivre au sein de la Commission principale et, compte tenu de ces travaux préliminaires, a estimé que les chances de succès de la Conférence se présentaient sous les meilleurs auspices.

Travaux de la Commission principale

46. L'article 8 du Règlement intérieur de la Conférence dispose: « La Commission principale, aux travaux de laquelle toutes les délégations sont invitées à prendre part, procède à l'examen détaillé des propositions de révision du projet de Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite et établit les projets de textes qu'elle présente à la Conférence au cours d'une séance plénière ». En prenant la présidence de la Commission principale, M. da Costa a passé en revue les diverses positions prises au cours des déclarations préliminaires et a conclu qu'il n'existait de consensus réel que sur un point fondamental, à savoir que la meilleure solution devait être recherchée sur la base du projet de Nairobi. Il a estimé que, si la Convention de Bruxelles devait par trop s'écarter du cadre adopté à Nairobi, elle verrait disparaître toute chance de recueillir un grand nombre de signatures ou de ratifications et ne constituerait en fait qu'un instrument mort-né.

47. Avant d'examiner le texte élaboré à Nairobi, la Commission principale a pris d'emblée la décision d'exclure du champ d'application de la Convention la distribution de signaux provenant de satellites de radiodiffusion directe et a confié au Comité de rédaction la tâche d'amender la Convention en ce sens. La disposition adoptée à cet effet figure maintenant à l'article 3 de la Convention et sera analysée aux paragraphes 102 à 106 ci-après.

48. Après avoir réglé ce point fondamental, la Commission principale a commencé l'examen du projet de Nairobi, sans toutefois suivre exactement l'ordre dans lequel les dispositions figuraient dans ce texte. Sur la suggestion de son Président, la Commission principale a décidé de commencer par étudier l'article premier du projet de Nairobi en reportant à plus tard l'examen du titre et du préambule, lorsque tous les articles numérotés auraient été passés en revue. Il a également été décidé qu'en raison de leur caractère technique les définitions contenues dans l'article 2 ne seraient examinées qu'après l'article 12. Après avoir terminé l'examen de l'article premier, la Commission principale s'est heurtée à des difficultés du fait des divergences d'opinion manifestées à l'égard de l'article 3, qui traite de la durée des mesures que les Etats contractants sont tenus de prendre en vertu de l'article premier. Il a été nécessaire de convoquer un groupe de travail, composé de douze délégations, sous la présidence de M. Gabriel Ernesto Larrea Richerand, chef de la délégation du Mexique, pour trouver une issue sur ce point étonnamment difficile et long à régler. Les délégations représentées au sein de ce groupe de travail étaient les suivantes: République fédérale d'Allemagne, Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Sénégal, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques. Les résultats des travaux de la Commission principale concernant l'article 3 du texte de Nairobi sont maintenant incorporés à l'alinéa 2) de l'article 2 de la Convention, et sont commentés ci-après aux paragraphes 85 à 98 du présent rapport.

49. Entre-temps, les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie avaient présenté un document (CONFESAT/8) contenant une série d'amendements pour la mise en œuvre des propositions évoquées lors des déclarations préliminaires (voir paragraphe 43 ci-dessus). La discussion de ces propositions a commencé après que la Commission principale eut procédé à l'examen de l'article 3 du texte de Nairobi, mais, à l'issue d'une discussion sur la procédure, il a été décidé de ne les examiner qu'à la suite de l'article 4 du texte de Nairobi, relatif aux exceptions. Ce dernier article a été adopté par la Commission principale sans grande discussion; il est commenté aux paragraphes 107 à 111 ci-après.

50. Lorsque les propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie faisant l'objet du document CONFESAT/8 furent abordées dans l'après-midi du vendredi 10 mai 1974, la discussion s'est ouverte sur la proposition relative à un nouvel article

ayant la teneur suivante: « Tout Etat contractant s'engage à exclure dans tous les cas des programmes transmis par satellites tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité, qui contient une propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale et raciale, qui constitue une immixtion dans un conflit interne quelconque affectant un Etat ou qui sape des législations internes, des coutumes et des traditions ». Lors de la dernière séance plénière de la Conférence, le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que la déclaration suivante soit insérée ici dans le rapport de la Conférence: « S'adressant à la Conférence, la délégation soviétique a souligné le fait qu'un signal et le programme porté par ce signal ne devraient pas être artificiellement séparés, et également le fait que la proposition présentée concerne non seulement la radiodiffusion-télévision directe par satellite mais aussi et tout autant tout programme quel que soit son mode de distribution. L'insertion d'un tel article correspondrait à l'esprit des traités internationaux qui ont été précédemment adoptés dans des domaines connexes ».

Il y eut un autre bref débat de procédure à l'issue duquel le délégué de la République fédérale d'Allemagne a formellement proposé, conformément à l'article 18.2)a), la suspension de la séance. En application de cet article, cette motion a été immédiatement mise aux voix, et a été adoptée, 22 délégations ayant voté pour, 12 contre, et 5 s'étant abstenues. La séance a par conséquent été suspendue jusqu'au lundi 13 mai 1974 au matin.

51. Après la reprise des débats sur la proposition soviétique précitée, la Commission principale a reçu des propositions distinctes des délégations de l'Algérie et des Etats-Unis d'Amérique relatives à un compromis portant sur la procédure. Un groupe de travail, comprenant les délégations de l'Algérie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, du Mexique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sous la présidence de M. da Costa, Président de la Commission principale, a été constitué pour examiner ces propositions. Il a été convenu que la discussion des résultats des délibérations de ce groupe de travail et des propositions soumises dans les documents CONF/SAT/8, 23, 28 et 31 aurait lieu lorsque la Commission aurait terminé l'examen du projet de Nairobi article par article.

52. Comme cela est expliqué au paragraphe 142 ci-après, la Conférence a décidé que son Président, M. de San, adresserait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre, dont la teneur a été précisée, en lui transmettant le présent rapport ainsi que le compte rendu *in extenso* des débats de la Conférence portant sur cette question, de façon à ce qu'ils puissent être envoyés, comme documents officiels, aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et soumis au Comité pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique pour qu'il en fasse usage dans ses travaux. Ainsi, bien que le problème en cause ait été discuté en plusieurs temps au cours de la Conférence, le présent rapport en donne un compte rendu global, à la suite de l'analyse article par ar-

ticle du texte de la Convention de Bruxelles. Cette section du rapport comprend les paragraphes 133 à 142 ci-après.

53. En plus des deux groupes de travail précités, le Président a désigné un groupe de travail restreint, constitué par les délégations de la Côte d'Ivoire et du Kenya, pour rédiger une section à insérer dans le présent rapport au sujet de l'article 7, qui traite des abus de monopole (voir paragraphes 119 à 123 ci-après). Sur une suggestion du Président, un groupe de travail non officiel, comprenant des délégués de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Kenya et du Royaume-Uni, s'est en outre réuni pour discuter du problème soulevé par l'alinéa 3) de l'article 11 du projet de Nairobi (article 8 de la Convention de Bruxelles) concernant la distribution par câble. Cette question est traitée aux paragraphes 127 à 129 ci-après.

Analyse article par article de la Convention de Bruxelles

54. Le tableau synoptique suivant a pour objet de contribuer à présenter les diverses dispositions de la Convention de Bruxelles par rapport à leur origine et en suivant l'ordre chronologique inverse:

Bruxelles (1974)	Nairobi (1973)	Paris (1972)	Lansanne (1971)
<i>Préambule</i>	<i>Préambule</i>	<i>Préambule</i>	<i>Préambule</i>
Alinéa 1	a)	a)	a)
» 2	b)	—	—
» 3	c)	b) (en partie)	b) (en partie)
» 4	d)	c) (en partie)	c) (en partie)
» 5	e)	d)	d)
<i>Article 1</i>	<i>Article 2</i>	<i>Article Ibis</i>	<i>Article I</i>
i)	i)	i)	—
ii)	ii)	ii)	iv)
iii)	iii)	iii)	i)
iv)	iv)	—	—
v)	—	—	—
vi)	vi)	iv)	iii)
vii)	viii)	—	—
viii)	vii)	v)	ii)
<i>Article 2</i>			
1)	Art. I.1)	Art. I, II.1), III.1)	Art. II.i), ii), iii)
2)	Art. 3	Art. III.2)	Art. III
3)	Art. 1.2)	Art. II.2)	Art. II.iv)
<i>Article 3</i>	—	—	—
<i>Article 4</i>	<i>Article 4</i>	<i>Article V</i>	<i>Article V</i>
i)	i)	i)	VAR. A i)
ii)	ii)	—	—
iii)	iii)	ii)	VAR. A ii)
<i>Article 5</i>	<i>Article 5</i>	<i>Article IVbis</i>	<i>Article IV</i>
			VAR. A 4)
			VAR. B 3)
<i>Article 6</i>	<i>Article 6</i>	<i>Article IV 1)</i>	<i>Article IV 1)</i>
<i>Article 7</i>	<i>Article 7</i>	—	—
<i>Article 8</i>	<i>Article 11</i>	<i>Article IX</i>	<i>Article IX</i>
<i>Article 9</i>	<i>Article 8</i>	<i>Article VI</i>	<i>Article VI</i>
<i>Article 10</i>	<i>Article 9</i>	<i>Article VII</i>	<i>Article VII</i>
<i>Article 11</i>	<i>Article 10</i>	<i>Article VIII</i>	<i>Article VIII</i>
<i>Article 12</i>	<i>Article 12</i>	<i>Article X</i>	<i>Article X</i>

Titre

55. La Conférence a adopté le titre de la Convention tel qu'il avait été rédigé à Nairobi conformément à la « nouvelle philosophie » en vertu de laquelle tout Etat sera libre de s'acquitter de ses obligations selon les modalités qui lui paraissent les plus appropriées. L'énoncé en est parfaitement neutre, les termes tels que « interdiction », « non autorisée » ou « contre », utilisés dans le titre de versions antérieures, ayant été éliminés.

56. Quatre des termes utilisés dans le titre, à savoir « distribution », « programmes », « signaux » et « satellite » font l'objet de définitions qui figurent à l'article 1. Ainsi qu'il en a été décidé par la Conférence, l'article 3 exclut du champ d'application de la Convention la distribution de signaux captés à partir de satellites de radiodiffusion directe; en égard à l'exclusion claire et nette formulée à cet article, il n'a pas été jugé nécessaire de modifier le libellé du titre.

Préambule

57. La Conférence n'a apporté qu'une seule modification au Préambule de la Convention qui avait été rédigé à Nairobi. Tel qu'il a été adopté, le Préambule reflète aussi exactement que possible la philosophie sur laquelle reposent les conceptions qui sont à la base du projet de Nairobi et, désormais, de la Convention de Bruxelles.

58. La Conférence a adopté sans les modifier les quatre premiers alinéas du Préambule du texte de Nairobi. Des propositions relatives à trois nouveaux alinéas, soumises par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par la République socialiste soviétique d'Ukraine et par la République socialiste soviétique de Biélorussie (documents CONFSAT/8, 31 et 32) font l'objet de commentaires aux paragraphes 133 à 142 ci-après. A la suite du retrait de sa proposition d'amendement à l'article 1.1) du projet de Nairobi, dont traite le paragraphe 80 ci-après, la délégation du Japon a retiré, par voie de conséquence, une proposition d'amendement visant les deuxième et quatrième alinéas du Préambule (document CONFSAT/7).

59. Les discussions que la Conférence a consacrés au Préambule ont porté essentiellement sur le cinquième alinéa. Les Etats-Unis d'Amérique avaient soumis une proposition (document CONFSAT/6) tendant à ajouter, tant au Préambule qu'à l'article 6 de la Convention, des dispositions garantissant expressément le respect de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications. La proposition visant à modifier l'article 6 a été retirée après discussion (voir paragraphe 114 ci-après), tandis que la proposition tendant à ajouter au dernier alinéa du Préambule une référence à la Convention et au Règlement de l'UIT a reçu un très large appui. Aussi la Conférence a-t-elle amendé cet alinéa en conséquence.

60. La référence expresse qui est faite à la Convention de Rome dans le dernier alinéa du Préambule a été un sujet de litige au cours des trois réunions préparatoires. Les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la Répu-

blique socialiste soviétique de Biélorussie avaient proposé, dans le document CONFSAT/8, de supprimer cette référence tout en laissant la déclaration générale relative à la nécessité de ne pas porter préjudice aux conventions internationales déjà en vigueur; il avait été estimé qu'une mention spéciale de la Convention de Rome n'était pas nécessaire en raison de cette déclaration générale et aussi parce que beaucoup des Etats qui participaient aux travaux de la Conférence n'étaient pas parties à la Convention de Rome. Une proposition présentée par la délégation de l'Argentine (document CONFSAT/24) tendait à supprimer entièrement l'alinéa dont il s'agit.

Un certain nombre de délégations se sont prononcées en faveur du maintien d'une référence expresse à la Convention de Rome dans le Préambule. Elles ont en effet considéré qu'il existait un lien particulier entre les deux Conventions; pour les pays qui désiraient instituer des droits positifs en faveur des fournisseurs de programmes, l'acceptation du texte de Nairobi représentait déjà un compromis, lequel impliquait que la Convention de Rome soit expressément mentionnée dans le Préambule. La proposition soviétique et celle de l'Argentine ont été retirées mais il a été convenu de consigner dans le présent rapport un point que plusieurs orateurs ont souligné et qui n'a pas soulevé de contestation à la Conférence, à savoir que la référence qui est faite à la Convention de Rome dans le Préambule ne saurait en aucun cas imposer aux Etats parties à la Convention de Bruxelles l'obligation juridique ou morale d'adhérer à la Convention de Rome.

Article I: Définitions

61. La Conférence a adopté une proposition qui avait été faite par la délégation de l'Autriche à Nairobi et qui visait à inverser l'ordre des articles 1 et 2 du projet, afin que, pour plus de clarté et de commodité, la Convention commence par l'énoncé des définitions. Il a également été convenu d'omettre la définition du terme « signal distribué », considérée comme superflue.

62. La délégation de l'Argentine a recommandé, dans le document CONFSAT/27, que « les définitions techniques de la Convention soient reprises de la CAMTE (Genève, 1971) (Conférence administrative mondiale des télécommunications) et que soit utilisée la terminologie adoptée par l'Union internationale des télécommunications ». La Conférence, dont les délégations comprenaient d'éminents experts de plusieurs pays en matière de communications, a cherché à donner des définitions et à utiliser une terminologie aussi précises que possible sur le plan technique, et à l'article 3 elle s'est directement inspirée de la terminologie du Règlement des radiocommunications de l'UIT. Il a toutefois été admis, comme principe de rédaction que, l'objet de la Convention ayant un caractère fondamentalement juridique, les termes utilisés et leurs définitions devaient répondre à un but juridique plutôt que suivre exactement les critères de définitions élaborés à des fins techniques. Par exemple, en raison des difficultés bien connues qu'ils soulèvent sur le plan juridique, ni le terme « radiodiffusion » ni aucune de ses variantes n'ont été utilisés dans les dispositions proprement dites de la Convention.

« *Signal* »

63. La définition du terme « signal » n'a pas été modifiée depuis le projet de Paris. Ce terme tend à désigner le vecteur électronique susceptible de transmettre un programme depuis le point d'origine. Dès lors qu'un signal est virtuellement capable de transmettre des programmes, peu importe le moyen électronique, ou l'ensemble de moyens électroniques, qui est utilisé pour produire, reproduire ou transmettre les signaux: ondes radioélectriques de toutes sortes, faisceaux laser, etc.

« *Programme* »

64. La Convention de Bruxelles s'applique aux signaux et non aux messages portés par ces signaux; comme on l'a souvent dit, le traité a pour objet le contenant et non le contenu. Le champ d'application de la Convention est cependant limité aux signaux porteurs de « programmes »; or, selon la définition qui en est donnée, ce dernier terme s'applique à tout ensemble de matériel destiné à être transmis au public en général par l'intermédiaire d'un satellite. Selon la formule retenue dans le texte de Paris, le concept de « programme » comprendrait des éléments tels que des productions privées, sous forme de films ou de bandes, non destinés initialement au public; mais en revanche les données scientifiques et techniques, les renseignements militaires, les communications privées et quantité d'autres informations actuellement transmises par satellites à des fins spéciales en seraient exclus. Les termes « ensemble » et « matériel » peuvent, certes, impliquer une notion de matérialité, mais d'après la définition, il est clair qu'un programme peut être enregistré ou non ou encore comporter à la fois des éléments enregistrés et des éléments non enregistrés.

65. Il fallait enfin décider à Bruxelles si le champ d'application de la Convention devait se limiter aux signaux de télévision (« images ou combinaison d'images et de sons ») ou s'il devait comprendre également les transmissions sonores (« images, sons ou images et sons »). La délégation du Maroc, appuyée par la délégation de l'Algérie, a demandé avec insistance que le champ d'application de la Convention se limite aux signaux de télévision. Dès l'origine, à Lausanne, l'objectif fondamental de la Convention a été de combattre la piraterie des transmissions de télévision par satellite; étant donné que les transmissions de programmes radiophoniques par satellite sont rares, qu'elles ne reposent pas sur une base économique réaliste, et qu'elles sont en outre réglementées de manière appropriée dans le cadre de la Convention de l'UIT, il a été soutenu que la définition ne devrait pas comprendre les programmes composés uniquement de sons. Un grand nombre de délégations ont exprimé un avis contraire. Le délégué du Kenya a fait remarquer que les satellites étaient de plus en plus fréquemment utilisés pour des transmissions sonores et que la réglementation de l'UIT serait inopérante pour combattre la piraterie des programmes sonores transmis par satellite, car, sur ce point, elle est la même pour la télévision et pour la radio. La Conférence s'est par conséquent prononcée en faveur d'une définition plus large.

« *Satellite* »

66. Selon cette définition, qui est aussi reprise du texte de Paris, un « satellite » est un objet construit par l'homme pour transmettre des signaux et qui est mis sur orbite autour de la terre ou bien qui est placé sur un corps céleste. Elle comprend aussi bien un satellite actif qui émet ou retransmet des signaux qu'un satellite passif qui est destiné à la transmission par réflexion. Dans la définition, le mot « extra-terrestre » est destiné à préciser que, du moins sur une partie de son orbite, le satellite doit se trouver hors de la terre et de son atmosphère. Cependant, la définition ne vise pas à exclure les satellites qui, tels ceux décrivant une orbite elliptique, traversent l'atmosphère terrestre sur une partie de leur trajectoire orbitale.

« *Signal émis* » et « *signal dérivé* »

67. Avant Nairobi, les projets de Convention reposaient sur le principe que, tant qu'il était encore possible d'en tirer un message, le signal restait fondamentalement le même, quel que soit le nombre de fois où il avait été amplifié, modulé, modifié dans sa fréquence, enregistré, réenregistré, ou modifié de toute autre manière dans ses caractéristiques physiques. La Convention repose toujours sur ce principe, mais il a été jugé souhaitable, dans la rédaction, de distinguer trois différentes phases dans la vie du signal: à savoir celle où il est « émis », celle où il est « dérivé » et celle où il est « distribué ». Les deux premiers termes précités sont définis explicitement à l'article 1, et la signification du terme « signal distribué » découle de la définition du mot « distribution ». Ces termes sont utilisés pour désigner le signal dans l'état où il se trouve après avoir fait l'objet de certaines opérations, mais n'impliquent en aucun cas qu'il s'agit d'un signal différent ni que les obligations découlant de la Convention cessent d'exister lorsque se produit l'un de ces événements.

68. Le terme « signal émis » a été adopté dans le texte de Nairobi pour désigner un signal qui est transmis vers un satellite ou qui est passé par un satellite.

Cette notion a été reprise lors de la mise au point, qui s'est révélée assez délicate, du texte de l'article 1 (maintenant article 2), qui opérait une distinction entre signaux émis, signaux dérivés de signaux émis, signaux dérivés de fixations de signaux émis, et signaux dérivés de signaux eux-mêmes dérivés de fixations de signaux émis. Personne n'ayant pu dire avec certitude ce qu'il faut entendre au juste par là, ni surtout si une telle formulation couvre toutes les possibilités, un effort particulier a été fait à Bruxelles en vue de simplifier et de clarifier le texte.

69. Cette modification a été rendue possible grâce à une nouvelle définition du terme « signal dérivé » englobant les signaux dont les caractéristiques physiques ont été modifiées d'une manière quelconque pour des raisons techniques, quel que soit le nombre de fois où une telle modification est intervenue, ou encore où une fixation intermédiaire ou reproduction de fixation a été opérée.

La décision d'inclure une définition du terme « signal dérivé » se fondait sur une proposition de la délégation de l'Algérie (document CONFOSAT/11) et son adoption a entraîné un certain nombre d'amendements aux articles 1 et 2.

70. Telle qu'elle est actuellement libellée dans le texte final, la notion de « signal émis » recouvre tout signal qui se dirige vers un satellite (« phase ascendante »), de même que tout signal étant passé par un satellite et qui a été renvoyé vers la terre (« phase descendante »). Dès qu'un signal est passé par un satellite, il devient également un « signal dérivé » dans la mesure où il devient techniquement nécessaire de modifier les caractéristiques physiques du signal en vue de sa retransmission sans interférence vers la terre. En d'autres termes, lors de la phase descendante et ultérieurement, le signal est en réalité à la fois un signal « émis » et un signal « dérivé » aux fins de la Convention.

« *Organisme d'origine* »

71. La définition du terme « organisme d'origine » adoptée par la Conférence se fonde sur le texte de Paris et se réfère simplement à la « personne physique ou morale qui décide de quel programme les signaux émis seront porteurs ». On a voulu ainsi exclure les autorités chargées des télécommunications et les transporteurs de signaux qui n'exercent aucun contrôle sur les programmes que portent les signaux; c'est en raison de cette préoccupation qu'une proposition de nouvelle définition présentée par la délégation de l'Italie (document CONFESAT/12) n'a pas été retenue par la Conférence.

72. La définition de l'expression « organisme d'origine » figurant dans la Convention vise également à exclure les créateurs et producteurs de programmes en tant que tels, attendu que leur contrôle s'exerce sur le contenu des programmes et non sur les signaux. La délégation du Royaume-Uni a présenté une proposition d'amendement (document CONFESAT/13) tendant à définir le concept d'« organisme d'origine » comme étant la personne physique ou morale habilitée « à décider, ou à déléguer le droit de décider, de quel programme les signaux seront porteurs ». Cette suggestion reposait sur la situation en vigueur au Royaume-Uni et dans d'autres pays où les autorités publiques responsables en matière de radiodiffusion ont des droits sur les programmes, mais délèguent leurs pouvoirs de production à des instances régionales diverses.

La Conférence a estimé qu'en pareil cas l'organisme d'origine était l'autorité chargée de la radiodiffusion plutôt que l'instance régionale, puisque aussi bien c'est à elle qu'appartient le pouvoir de décision en dernier ressort; elle a jugé cependant que la version proposée dans le document CONFESAT/13 était de nature à introduire quelques imprécisions dans la définition. En conséquence, le délégué du Royaume-Uni n'a pas insisté sur son amendement, étant entendu qu'il serait fait mention dans le rapport de la discussion intervenue sur ce point.

73. Une question a été posée au sujet du sens de l'expression « personne physique ou morale » figurant dans les définitions d'« organisme d'origine » et de « distributeur » dans le texte de Nairobi. Il a été fait remarquer que, dans certains pays, il n'était pas possible pour un individu d'exercer les pouvoirs de décision dont il est question dans ces deux définitions, mais que, dans d'autres pays, la chose était possible en vertu d'autorisations réglementaires, les personnes physiques étant, dans certains pays, couramment habilitées à détenir une licence de radiodiffusion.

En vue de rendre le texte anglais plus clair à ce sujet, le mot « *legal* » a été inséré devant « *entity* » dans les deux définitions.

« *Distributeur* » et « *distribution* »

74. La notion de « distribution » est la plus importante dans la Convention, puisque c'est l'acte auquel les États contractants sont tenus de faire obstacle dans certaines circonstances. Des propositions tendant à amender la définition de « distribution » ont été présentées par les délégations de la Suisse (document CONFESAT/9) et de l'Algérie (document CONFESAT/11), mais n'ont pas été retenues par le Comité de rédaction, qui a repris le texte de Nairobi assorti de légères modifications. L'élément fondamental du concept de « distribution » est qu'il doit y avoir transmission de signaux porteurs de programmes « au public en général ou à toute partie de celui-ci » et que, par « distributeur », il faut entendre la personne physique ou morale investie des pouvoirs de décision finale dans le processus de distribution.

75. L'expression « public en général ou ... toute partie de celui-ci » figure aussi dans la Convention de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes; elle désigne toute partie du public en un lieu quelconque du globe. Des actes consistant simplement en une réception ou une fixation de signaux ne constitueraient pas une « distribution » et se situeraient en dehors du champ d'application de la Convention, notamment s'il s'agit de procéder à des tests ou bien lorsqu'une réception ou une fixation de caractère technique et expérimental peut s'avérer nécessaire de temps en temps pour vérifier l'équipement récepteur, ainsi que la position orbitale du satellite.

76. Une transmission constitue une « distribution » au sens de la Convention, qu'elle ait lieu simultanément avec l'émission originale vers le satellite ou à partir d'une fixation. Le terme « *transmet* » n'inclut pas la commercialisation ou la fourniture de fixations telles que phonogrammes ou bandes de magnéto-scope.

Toutefois, la définition est assez large pour couvrir toute méthode actuelle ou future de télécommunication pour transmettre des signaux, y compris non seulement les moyens classiques de radiodiffusion, mais aussi la transmission par câble ou tout autre canal fixe de communication, les faisceaux laser et la transmission par satellite de radiodiffusion directe.

77. En ce qui concerne cette dernière, il y a lieu de noter en particulier que l'article 3, qui exclut du champ d'application de la Convention les retransmissions de signaux captés à partir de satellites de radiodiffusion directe, n'affecte pas l'obligation faite aux États contractants de faire obstacle à la distribution au moyen d'un satellite de radiodiffusion directe, par un distributeur auquel ils ne sont pas destinés, de signaux émanant d'un satellite de type ordinaire (« point à point » ou « de distribution »). En d'autres termes, lorsque les signaux proviennent d'un satellite de radiodiffusion directe (DBS), leur distribution ne tombe pas sous le coup de la Convention en vertu de l'article 3; en revanche, si les signaux émanent

d'un autre type de satellite, ils ne peuvent être retransmis par un distributeur auquel ils ne sont pas destinés, même si celui-ci utilise un satellite de radiodiffusion directe à cet effet.

Article 2: Champ d'application de la Convention

Alinéa 1): *Objet et engagement*

78. La disposition fondamentale de la Convention de Bruxelles figure à l'alinéa 1) de l'article 2 qui contient le fond ainsi que la formulation — quelques légères modifications mises à part — du « compromis de Nairobi ». Le point essentiel à souligner ici est qu'au lieu d'investir les radiodiffuseurs d'un droit exclusif d'autorisation en matière de distribution de signaux transmis par satellite, la Convention impose aux Etats contractants l'engagement de « prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux émis vers le satellite, ou passant par le satellite, ne sont pas destinés. Les quatre expressions clés de cette formulation, à savoir « mesures adéquates »*, « faire obstacle », « distributeurs » et « pas destinés » sont toutes reprises mot pour mot de la proposition initiale faite par les délégations du Maroc, du Brésil, de l'Inde et du Mexique et qui devint la base du compromis de Nairobi.

79. Le libellé de cette disposition figurant au projet de Nairobi ayant été accepté comme base pour la Convention de Bruxelles, la Conférence n'a consacré que peu de temps à la discussion du sens des termes essentiels que l'on trouve dans l'alinéa 1) de l'article 2. Il est apparu clairement, cependant, que les Etats contractants sont entièrement libres de s'acquitter de l'obligation fondamentale de la Convention selon les modalités qui leur paraissent les plus appropriées. Certes, cet engagement peut parfaitement être exécuté dans le cadre juridique des lois sur la propriété intellectuelle assurant la protection des signaux selon la doctrine du droit d'auteur ou des droits voisins, mais on peut tout aussi bien concevoir que tel Etat contractant prenne à cet effet des mesures administratives, des sanctions pénales, ou encore des lois ou règlements en matière de télécommunications. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 62 du rapport de Nairobi: « L'on pourrait et l'on devrait s'en remettre à la bonne foi des Etats pour prendre des mesures efficaces contre la piraterie ».

80. Le facteur essentiel permettant de déterminer s'il y a lieu de faire obstacle à une distribution ou de l'autoriser réside dans la question de savoir si le signal était ou non destiné au distributeur. Sur ce point, le rapport de Nairobi indiquait ce qui suit, en son paragraphe 61: « Certes, il est vrai que l'organisme d'origine sera souvent celui qui prend la décision quant au distributeur auquel les signaux sont destinés, mais cela n'implique pas la création de droits économiques aux termes de la Convention ». A ce propos, la délégation du Japon a dé-

posé une proposition (document CONF/SAT/7) tendant à remplacer les mots « faire obstacle à la distribution » par « tout distributeur auquel les signaux . . . ne sont pas destinés » par le membre de phrase suivant: « empêcher tout distributeur de distribuer . . . sans l'autorisation de l'organisme d'origine ou, le cas échéant, de l'organisme d'origine et de toute autre personne contribuant aux programmes ». Le délégué du Japon a précisé que son Gouvernement acceptait la philosophie de Nairobi et que l'objet de sa proposition n'était pas d'y porter atteinte, mais de l'améliorer d'un point de vue technique. Selon lui, le manque de précision du terme « destiné » est particulièrement gênant et le consentement accordé par l'organisme d'origine, ce qui n'est pas la même chose que son autorisation, n'est guère différent de ce qui est exprimé par le mot « destiné ». La référence à l'accord d'autres contributeurs « le cas échéant » vise à englober toute situation dans laquelle un Etat contractant décide d'appliquer la Convention par le truchement de droits privés seuls ou avec d'autres moyens.

81. Plusieurs délégations ont reconnu la bonne volonté qui avait motivé la proposition de la délégation du Japon, mais comme elle n'a finalement recueilli que peu d'appui et qu'elle a au contraire rencontré une opposition assez large, cette proposition a été retirée sans vote.

D'une manière générale, les adversaires de la proposition japonaise ont estimé que, de par sa structure juridique, elle tendait à établir des droits privés, ce qui eût été contraire au compromis de Nairobi.

82. A Nairobi, les termes « sur son territoire » ont été remplacés par « sur son territoire, ou à partir de son territoire », ce qui impose à tout Etat contractant l'obligation de faire obstacle aux transmissions pirates à partir de stations d'émission situées sur son territoire, même si les publics auxquels la transmission est destinée se trouvent en dehors de son territoire. La Conférence a adopté cette modification sans discussion.

83. Il a été souligné au cours de la discussion que le membre de phrase « émis vers . . . ou passant par le satellite » pourrait sans difficulté être supprimé en tant que problème d'ordre technique; toutefois, la Conférence a décidé que, puisque l'alinéa 1) de l'article 2 constitue la disposition fondamentale de la Convention, il y avait lieu d'indiquer explicitement qu'il s'agit de signaux émis vers le satellite ou passant par celui-ci, plutôt que de s'en remettre aux définitions pour exprimer cette idée. Le libellé adopté précise doublement que la Convention s'applique non seulement au pillage intervenant à la fin de la « phase descendante » d'une transmission ou par la suite, mais également au pillage opéré à tout moment au cours de la « phase ascendante » ou de la « phase descendante » ou encore à partir de l'unité d'emmagasinage qui est dans le satellite lui-même. Il a été souligné, durant la Conférence, que l'interception des signaux au cours de leur « phase ascendante » tout en étant peu probable en pratique était techniquement possible en utilisant un deuxième satellite.

84. Comme il a déjà été indiqué, la Conférence a décidé d'exclure du champ d'application de la Convention les distributions de signaux captés à partir de satellites de radiodiffusion directe. Une disposition en ce sens aurait pu être insérée à

* Le texte original en français utilisait l'expression « mesures adéquates », qui avait été traduite en anglais sous la forme « *all appropriate measures* » (document UNESCO/WIPO/SAT.3/10). C'est cette formulation qui avait été reprise dans la version anglaise de l'article 1.1) du projet de Nairobi. A Bruxelles, cependant, la délégation de l'Australie a proposé de rechercher une traduction plus exacte en anglais et, sur la recommandation du Comité de rédaction, la Conférence est convenue d'utiliser les mots « *adequate measures* » dans la version anglaise.

l'article 2, mais la Conférence a convenu qu'il s'agissait d'une question suffisamment importante pour faire l'objet d'un article distinct. Le commentaire relatif à cette disposition, qui est devenue l'article 3, figure aux paragraphes 102 à 106.

Alinéa 2): Durée des mesures

85. Dès la toute première réunion de Lausanne et tout au long des travaux préparatoires, il y a eu divergence d'opinions sur la question de savoir si la période pendant laquelle les Etats contractants sont tenus de prendre les mesures requises devait être assortie d'une durée minimale. A Nairobi, en raison du changement fondamental intervenu dans la philosophie du système, d'autres questions ont été soulevées sur le point de savoir si une disposition instituant une durée minimale restait justifiée dès lors que le traité n'était plus fondé sur des droits privés. Il convenait donc de trancher définitivement la question à Bruxelles, tâche qui s'est avérée particulièrement difficile. Des propositions formelles ont été soumises à ce sujet dans les documents suivants: CONFESAT/9 (Suisse), CONFESAT/12 (Italie), CONFESAT/14 (Mexique), CONFESAT/15 (Royaume-Uni), CONFESAT/17 (Australie), CONFESAT/18 (France), CONFESAT/19 (Japon), CONFESAT/21 (Groupe de travail), et CONFESAT/33 (Algérie, Brésil, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Egypte, Ghana, Guatemala, Hongrie, Maroc, Mexique, Sénégal, Tchécoslovaquie, Tunisie, RSS d'Ukraine, Union soviétique).

86. Les débats consacrés à cette question ont débuté par une série de déclarations générales reprenant les divers points de vue exprimés. Les partisans du maintien d'une durée minimale ont estimé qu'en l'absence d'une disposition telle que l'article 3 du projet de Nairobi, la Convention pourrait être interprétée comme imposant un engagement permanent en ce qui concerne les signaux qui ont été enregistrés, ou comme présentant le danger inverse, c'est-à-dire que les Etats considèrent leur engagement de prendre des « mesures adéquates » comme rempli peu de temps après l'émission par satellite. Certaines préoccupations ont été exprimées sur le point de savoir si les pays parties à la Convention de Rome pourraient adhérer à une convention n'imposant pas une durée minimale de vingt ans pour les émissions; il est toutefois apparu que ce problème avait perdu beaucoup de son importance dans le cadre du compromis de Nairobi.

87. Plusieurs délégations ont insisté pour que l'article soit entièrement supprimé, en expliquant qu'une disposition instituant une durée minimale ne serait pas dans la ligne d'une convention qui ne prévoit aucune obligation de protéger des droits de propriété privée et qui laisse les Etats libres de décider eux-mêmes des mesures les plus efficaces à prendre pour faire obstacle à la distribution de signaux provenant de satellites par des distributeurs auxquels ces signaux ne sont pas destinés. Il a été également soutenu que, s'il pouvait être opportun de prévoir une durée minimale déterminée visant le contenu du programme d'un signal, une telle disposition était en revanche difficile à appliquer logiquement si l'on parlait uniquement du signal proprement dit. Plusieurs délégués ont exprimé leur crainte de se trouver devant une situation juridique dans laquelle chaque nouvelle émission de signaux

déterminés marquerait le point de départ d'une nouvelle durée, alors que le programme contenu dans le signal pourrait être déjà ancien, ou même tombé dans le domaine public.

88. En entamant ces débats, la Conférence a examiné la proposition de la Suisse (document CONFESAT/9) visant à supprimer entièrement l'article 3. Cette proposition, qui avait pour objet d'imposer aux Etats contractants un engagement permanent, était liée à l'amendement proposé de la définition du terme « distribution »; plutôt que de permettre l'examen séparé de sa proposition visant à supprimer l'article 3, le délégué de la Suisse a préféré retirer ladite proposition, qui a ensuite été reprise formellement par la délégation de la Tunisie. Plusieurs délégations ont déclaré que leur gouvernement ne pourrait accepter un traité exigeant une protection sans limitation de durée (c'est-à-dire à perpétuité). La proposition de l'Italie, faisant l'objet du document CONFESAT/12 et visant à remplacer les mots « de l'engagement prévu » par les mots « des mesures prévues » a été examinée à ce propos. L'objet de cette proposition était d'établir une distinction de principe entre l'engagement découlant du traité, qui est censé durer indéfiniment, et les mesures prises pour observer cet engagement, qui peuvent être limitées dans le temps. La Conférence a finalement adopté cette suggestion et a modifié en ce sens le texte de la disposition, qui est devenu l'article 2, alinéa 2), ainsi que celui de l'article 4.

89. Ainsi que l'a fait remarquer son Président, il est apparu que la Commission principale était sérieusement, et à part égale, divisée sur ce point. Il a déclaré qu'il lui apparaissait qu'en raison de l'extension des Conventions sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome, le problème pourrait s'avérer moins important qu'il ne semblait. Il a alors fait une proposition personnelle de compromis qui, pour l'essentiel, aurait eu pour effet de supprimer l'article 3 sur la base de la distinction entre le droit et sa sanction. Le présent rapport aurait alors indiqué que les Etats s'engageaient à appliquer de bonne foi cette protection, sans insister sur le fait qu'il pouvait s'agir d'une protection perpétuelle ou sans limitation de durée. Le rapport aurait aussi ajouté que les Etats adopteraient, dans le cadre de leur législation nationale, des mesures pratiques pour la mise en application du traité et qu'un délai de 20 ans, à partir de tel ou tel point de départ, serait considéré comme une base raisonnable d'application de la législation nationale.

90. La délégation de la France a également soumis une proposition de compromis visant à supprimer l'article 3 et à ajouter un nouvel alinéa à l'article 1 (maintenant article 2), stipulant que la détermination de la durée des « mesures adéquates » relève du droit national, mais que chaque Etat contractant serait tenu de notifier la durée ainsi déterminée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La délégation du Japon, quant à elle, a rappelé la proposition qu'elle avait présentée (document CONFESAT/19) en vue de résoudre le problème selon les modalités prévues à l'article 4 de la Convention sur les phonogrammes, qui réserve la question de la durée à la législation nationale de chaque Etat, mais qui dispose qu'au cas où celle-ci prévoit une durée spécifique, cette durée ne sera pas inférieure à 20 ans à partir de l'émission. La Commission principale était également saisie de

propositions concernant la date à partir de laquelle il y aurait lieu de calculer la durée (documents CONFESAT/14, 15, 17 et 18).

91. Au cours de la discussion, la délégation d'Israël, appuyée par la délégation du Canada, a suggéré la création d'un groupe de travail restreint, idée qui avait également été évoquée par la délégation de la Côte d'Ivoire. Ultérieurement, cette idée a été reprise par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et a recueilli un large appui. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 48 ci-dessus, un groupe de travail fut convoqué sous la présidence de M. Gabriel Ernesto Larrea Riche- rand. Il a été décidé de charger ce groupe de travail de rechercher une solution de compromis acceptable par une large majorité et de commencer ses travaux en procédant à l'examen des propositions formulées oralement par le Président de la Commission principale et par la délégation de la France.

92. Les résultats des délibérations du groupe de travail, qui consistent en deux propositions sous forme de variantes, sont consignés au document CONFESAT/21. Les deux variantes tendent à supprimer l'article 3 du projet de Nairobi et à ajouter un nouvel alinéa à l'article 1 (maintenant article 2), disposant ce qui suit: « Dans tout Etat contractant où l'application des mesures visées à l'alinéa 1) ci-dessus est limitée dans le temps, la durée de celle-ci est fixée par la législation nationale ». Les deux variantes prévoyaient en outre l'obligation pour l'Etat en cause de notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les dispositions relatives à cette durée éventuellement prévues par sa législation nationale. Aux termes de la Variante A, c'est là tout ce qui figurerait dans le texte de la Convention, tandis que les éléments suivants (comportant deux sous-variantes) seraient insérés dans le Rapport général: « En ce qui concerne la durée des mesures visées à l'alinéa 1 de l'article 1, [la Conférence a estimé] [il a généralement été considéré] qu'une période de vingt ans constituait un délai raisonnable ». Aux termes de la Variante B, le nouvel alinéa dans la Convention comporterait le membre de phrase souligné dans ce qui suit: « la durée de celle-ci doit être raisonnable et est fixée par la législation nationale ». Par ailleurs, « le Rapport général ne contiendrait aucun commentaire sur l'interprétation du mot „raisonnable” ».

93. Après une discussion au sein de la Commission principale au sujet de ces deux variantes, ainsi qu'une modification de caractère purement linguistique, le Président a procédé à deux pointages ou votes à main levée, premièrement sur le choix à opérer entre les deux sous-variantes de la Variante A, et ensuite sur les deux variantes elles-mêmes. Lors du premier scrutin, la sous-variante qui a été retenue, par 20 voix contre 17 et 3 abstentions, était libellée comme suit: « . . . la Conférence a estimé qu'une période de vingt ans constituerait un délai raisonnable ». Au cours du second scrutin, la Variante B a obtenu le meilleur résultat, soit 22 voix contre 18 et 2 abstentions. Aux termes de cette variante, le Rapport général ne contiendrait aucun commentaire sur l'interprétation du mot « raisonnable », ce qui a suscité de vives divergences de vues sur le point de savoir si cette formule empêchait les délégués d'obtenir que leurs explications ou points de vue figurent au Rapport général. Le Président de la Commission principale a

déclaré qu'il lui était impossible de tenir pour définitif le résultat de ces votes ou pointages, étant donné qu'un certain nombre de délégations étaient dans le doute et avaient fait savoir qu'elles se seraient prononcées différemment selon qu'il se serait agi d'un vote ou d'un pointage. Par conséquent, dans une interprétation ample de l'article 23 du Règlement intérieur qui permet au Président de faire voter de nouveau s'il y a un doute quelconque, il a pris la décision de considérer qu'il s'agissait d'un pointage et que la Commission principale n'était donc pas définitivement engagée par celui-ci. Il n'a pas été fait formellement appel de cette décision, bien que quelques délégations ne l'aient pas jugé opportune.

94. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a suggéré que, plutôt que de procéder à un vote formel, la Commission principale examine la question de savoir si un accord ne serait pas réalisable sur la Variante A, assortie de la seconde sous-variante (à savoir: « . . . il a été généralement considéré qu'une période de vingt ans constituait un délai raisonnable »). Bon nombre de délégués ont appuyé cette proposition, notamment la déléguée de la Côte d'Ivoire aux yeux de qui toute cette question revêtait une grande importance et qui a émis l'opinion que la Commission principale s'était sortie d'une situation difficile grâce à la diplomatie du Président. Elle a estimé que les pointages effectués semblaient indiquer que certains délégués n'étaient pas convaincus que tous les gouvernements se montreraient raisonnables; elle a souligné que c'était là une attitude entièrement injustifiée et que l'on pouvait être certain qu'un délai raisonnable sera adopté par chaque gouvernement. Lors de la dernière séance plénière, il a été entendu que le présent rapport devait refléter le fait que l'opinion exprimée par la déléguée de la Côte d'Ivoire et selon laquelle l'on pouvait compter que chaque gouvernement adopterait un délai raisonnable avait été partagée par les autres délégations participant à la Conférence.

95. Peu avant que la Commission principale ne se prononce sur cette suggestion, le délégué du Guatemala a proposé de modifier en partie le libellé de la phrase par les mots « une période de vingt ans pourrait constituer ». Répondant au délégué du Guatemala, le Président a déclaré que la Commission principale avait décidé de choisir entre les deux variantes et il lui a demandé en conséquence de ne pas présenter son amendement à ce stade mais au contraire de le garder pour la séance plénière de la Conférence où la majorité des deux tiers serait nécessaire. Il a alors instamment demandé à la Commission principale d'adopter la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne par consensus. La Commission s'est ainsi prononcée mais les délégations de la Tunisie et de l'Algérie ont exprimé des réserves quant à cette procédure. Le délégué du Guatemala a aussi exprimé des réserves et indiqué qu'il présenterait de nouveau sa proposition en séance plénière de la Conférence.

96. Cette proposition a été incorporée dans le document CONFESAT/33, soumis conjointement par quinze délégations. En présentant ladite proposition, la délégation de l'Algérie a de nouveau insisté sur le fait que la protection du signal, en tant que phénomène physique, pendant une période de vingt ans, ne serait à son avis ni pratique ni utile. Elle a estimé que,

si le signal était porteur d'éléments protégés par le droit d'auteur, la législation sur le droit d'auteur serait applicable; en revanche si le signal était destiné à transmettre des manifestations sportives, celles-ci ne seraient pas protégées par la législation sur le droit d'auteur et ne devraient par conséquent pas bénéficier, sous le couvert du traité, d'une protection rigoureuse de vingt années. La proposition a été appuyée par plusieurs délégations et aucune objection n'a été expressément formulée. Prenant la parole en faveur de cette proposition, la délégation du Guatemala a expliqué qu'il s'agissait d'un changement mineur mais néanmoins nécessaire pour que certains organes législatifs nationaux adoptent une attitude favorable à l'égard de la Convention. Elle a ajouté que, si la Conférence dans son ensemble n'adoptait pas le libellé proposé comme une interprétation donnée dans le rapport, certaines délégations, dont la sienne, se verraient dans l'obligation de voter contre l'alinéa 2) de l'article 2.

97. La délégation du Kenya a expliqué que, bien que ne figurant pas au nombre des délégations qui avaient soumis conjointement la proposition, elle considérait que le problème en cause était plus théorique que pratique. Dans les pays qui disposent d'une législation sur le droit d'auteur, a estimé le délégué du Kenya, les transmissions d'une manifestation sportive comportent certains éléments — entre autres les modalités de prise de vues, de réalisation et de montage — qui sont susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur et qui bénéficieront de cette protection indépendamment de la Convention.

98. L'alinéa 2) de l'article 2 a été adopté par la Conférence sans opposition. Il a été entendu que le présent rapport ferait un compte rendu des événements qui avaient conduit à l'adoption de cet alinéa et conclurait par la phrase interprétative suivante, qui a également été adoptée sans objection par la Conférence: « En ce qui concerne la durée des mesures visées à l'article 2.1), il a été généralement considéré qu'une période de vingt ans pourrait constituer un délai raisonnable ».

Alinéa 3): Signaux déjà distribués par un distributeur auquel ils étaient destinés

99. La terminologie découverte à Nairobi pour formuler le point délicat réglé à l'article 2, alinéa 3), que la Conférence a adoptée sans discussion ni objection en n'y apportant que des modifications mineures et secondaires, semble une réussite. Comme l'expliquait le paragraphe 92 du rapport de Nairobi: « En réalité, ce cas comporte les éléments suivants: 1) un signal qui est passé par un satellite; 2) une chaîne de distributions du signal qui ont lieu après son passage par le satellite; 3) un distributeur auquel le signal n'était pas destiné qui intercepte le signal à un moment donné de la chaîne de distribution; et 4) une distribution sur ou à partir du territoire d'un Etat contractant ».

100. L'idée de base sur laquelle repose l'article 2, alinéa 3), est que la Convention est destinée à traiter essentiellement des communications spatiales et ne devrait par conséquent pas s'appliquer à des situations qui ont surtout un caractère terrestre. Ainsi, lorsqu'un distributeur auquel les signaux ne sont pas destinés dérive les signaux qu'il est en train de distribuer à partir d'un autre distributeur terrestre à la fin d'une chaîne

de distributions terrestres et que l'un au moins des distributeurs situés à un maillon antérieur de la chaîne devait recevoir les signaux, le fait que ces signaux aient été émis par un satellite ne rendrait pas la Convention applicable. Il s'agit en l'occurrence d'un cas de réémission, entièrement réglementé par la Convention de Rome. Aussi les comités préparatoires ont-ils estimé qu'il ne fallait pas essayer de prévoir également dans le nouveau traité des dispositions applicables au même domaine terrestre.

101. En revanche, si les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite n'étaient destinés à aucun des distributeurs situés à un maillon antérieur de la chaîne, la situation serait différente et la Convention serait applicable. Par exemple, si la première distribution faite par un distributeur auquel elle n'était pas destinée avait lieu dans un Etat non contractant, il ne serait pas possible d'y faire obstacle aux termes de la Convention; mais, si les signaux étaient captés à partir de cette distribution et étaient redistribués dans un Etat contractant par un distributeur auquel ils n'étaient pas destinés, la Convention devrait s'appliquer.

Article 3: Distribution de signaux à partir de satellites de radiodiffusion directe

102. Dès le début de ses travaux, la Commission principale a examiné une proposition de la délégation de l'Algérie visant à exclure du champ d'application de la Convention les distributions de signaux à partir de satellites de radiodiffusion directe (DBS). Ainsi qu'il a été expliqué au cours du débat, un système de satellites de radiodiffusion directe, ou service de radiodiffusion par satellite, peut être décrit comme un service dans le cadre duquel un radiodiffuseur, au lieu d'utiliser une antenne terrestre, utilise une antenne située sur un satellite spatial muni d'un émetteur extrêmement puissant, pouvant envoyer des images sur terre directement jusqu'aux récepteurs individuels. Dans le cadre du traité, l'organisme d'origine et le distributeur sont une seule et même personne puisque aucune autre distribution n'est nécessaire pour capter les signaux à partir du satellite et les réémettre. Comme l'expliquait le paragraphe 89 du rapport de Nairobi, le statut des distributions par signaux de satellites de radiodiffusion directe n'a pas fait l'objet d'une description approfondie dans le projet de Nairobi.

103. La proposition de la délégation de l'Algérie a été largement appuyée et la Commission principale l'a acceptée dans son principe à une nuance près. Le délégué du Kenya, appuyé par d'autres délégations, a proposé que l'exclusion du champ d'application de la Convention des signaux provenant de satellites de radiodiffusion directe n'ait pas pour effet d'écartier l'obligation prévue à l'article 2, alinéa 1), dans la situation où un distributeur auquel les signaux ne sont pas destinés capte ces signaux à partir d'un satellite de type classique et les distribue au moyen d'un satellite de radiodiffusion directe. La Conférence a également approuvé cette proposition et a soumis l'ensemble de la question au Comité de rédaction.

104. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 3 (document CONF/SAT/36) représente une combinaison

entre la proposition de la délégation algérienne visant à insérer un article distinct optant clairement pour l'exclusion (document CONFESAT/26) et une proposition faite par les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique (document CONFESAT/16), qui tendait à régler le problème de l'exclusion en un alinéa nouveau s'ajoutant à l'article 1 (maintenant l'article 2). La Conférence a accepté le projet du Comité de rédaction sans aucune modification.

105. L'article 3 soustrait explicitement du champ d'application de la Convention les signaux « émis par l'organisme d'origine, ou pour son compte » et qui « sont destinés à la réception directe par le public en général à partir du satellite ». La référence à l'organisme d'origine est nécessaire pour faire apparaître que, comme le délégué du Kenya l'avait proposé, l'exclusion n'aboutisse pas à exempter les activités d'un distributeur « pirate » utilisant un système de satellite de radiodiffusion directe (DBS) pour la distribution de signaux émis par un satellite de type traditionnel. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe 77, la question est également liée à la définition du concept de « distribution ».

106. Au sens de l'article 84AP Spa2 du Règlement des radiocommunications de l'UIT, tel qu'il a été modifié en 1971, un « Service de radiodiffusion par satellites » est « un service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général ». Le libellé de l'article 3 vise délibérément à se rapprocher aussi près que possible de cette formulation, de façon à rendre exactement la même signification que le Règlement, tout en évitant le terme « radiodiffusion ». La Conférence a décidé de ne pas ajouter les mots « ou de toute partie de celui-ci » à l'expression « public en général » dans cet article, alors que la version élargie émane de la Convention sur les phonogrammes et qu'elle a été retenue dans deux des définitions figurant à l'article 1 du présent traité. Outre l'avantage évident qui consiste à utiliser les mêmes termes que ceux du Règlement de l'UIT pour définir un seul et même concept, le texte comporte une note en bas de page spécifiant que « dans le service de radiodiffusion par satellite, le terme „reçu directement” s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire ».

Article 4: Exceptions

107. Grâce à la haute qualité des travaux préparatoires, l'article 4 constitue un autre cas où une disposition importante et qui auparavant faisait l'objet de controverses a pu être adoptée avec un minimum de discussions et sans modifications essentielles. Les deux seules propositions présentées en liaison avec cet article (documents CONFESAT/7 (Japon) et CONFESAT/12 (Italie)) ont été retirées avant la discussion au sein de la Commission principale, encore que la suggestion précise formulée par la seconde de ces propositions, tendant à apporter une modification technique à la rédaction, ait été adoptée ultérieurement.

108. La discussion de cette disposition au sein de la Commission principale a essentiellement pris la forme de déclarations approuvant le contenu ainsi que l'équilibre des dispositions de

l'article, tel qu'il était rédigé. Aucune objection n'a été formulée, bien qu'un certain nombre d'observations interprétatives aient été faites, lesquelles seront consignées dans le présent rapport. A l'issue de la discussion, le texte de Nairobi a été accepté sans aucune contestation, à l'exception d'un petit nombre d'amendements mineurs de caractère technique.

109. La Conférence a expressément accepté une interprétation figurant dans le rapport relatif au texte de Paris et qui avait été développée dans le commentaire du Secrétariat UNESCO/OMPI se rapportant à ce texte; cette interprétation est la suivante:

« Selon l'alinéa i), de courts fragments d'une compétition ou d'un spectacle pourraient être distribués si le but véritable était le compte rendu d'un événement marquant mais seulement dans la mesure très stricte „justifiée par le but d'information à atteindre”. Pour légitimer l'utilisation d'un court fragment aux termes de cette disposition, sa programmation doit être faite en tant qu'élément d'un reportage des nouvelles de la journée et il devrait donc en principe avoir été communiqué sous la forme d'une fixation. Les possibilités de distribuer tout ou partie d'un événement sportif en vertu de l'alinéa iii) semblent beaucoup plus limitées, puisque l'unique but de la distribution doit être l'enseignement. »

110. A Nairobi, le terme « enseignement » figurant à l'alinéa iii) avait été complété de façon à inclure « celui des adultes ». La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que la Conférence interprète ces mots d'une manière générale, de façon à inclure toute espèce d'« enseignement scolaire et universitaire ». Ce membre de phrase, qui figure également dans les versions de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, englobe toutes les formes classiques d'enseignement à tous les niveaux, de même que la télévision éducative, par opposition aux programmes généraux de caractère culturel ou informatif. Lors de la dernière séance plénière, il a été entendu que la Conférence dans son ensemble adoptait cette interprétation de ce membre de phrase.

111. Il a été fait observer à plusieurs reprises au cours de la Conférence, notamment en ce qui concerne l'article 4, que les exceptions autorisées par cet article ne s'appliquent qu'à l'égard des mesures qu'un Etat est tenu de prendre en vertu de la Convention. En d'autres termes, lorsqu'un Etat a pris des engagements en vertu d'un autre traité, tel que les Conventions sur le droit d'auteur, la Convention de Rome ou la Convention de l'UIT, ceux-ci ne sont pas remplacés par les exceptions visées à l'article 4. Dans le même ordre d'idée, il a été souligné que la Convention de Bruxelles s'applique exclusivement à des situations internationales et qu'aucune de ces dispositions ne saurait avoir d'effet obligatoire d'aucune sorte sur la législation régissant exclusivement des situations internes propres à un Etat contractant.

Article 5: Non-rétroactivité

112. Cet article, qui a été calqué sur l'article 7, alinéa 3), de la Convention de 1971 sur les phonogrammes, a été approuvé sans discussion par la Conférence. Ceci implique qu'à défaut

de dispositions contraires adoptées par un Etat contractant, l'entrée en vigueur de la Convention dans ledit Etat n'affecte en rien le statut juridique de signaux ayant déjà été émis vers un satellite.

**Article 6: Sauvegarde des intérêts des contributeurs
aux programmes**

113. Ainsi que le précise le rapport de Nairobi en son paragraphe 108, le maintien des dispositions qui constituent maintenant l'article 6 a été considéré comme faisant partie intégrante du compromis de Nairobi. Son objet, dont l'importance fondamentale a été reconnue, était de préciser qu'aux termes de la nouvelle Convention aucune des « mesures adéquates » adoptées par un Etat contractant ne saurait en aucune manière porter atteinte aux droits présents ou futurs des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion, que la protection desdits droits découle de la législation nationale, de l'une ou l'autre des Conventions sur le droit d'auteur, ou de la Convention de Rome.

114. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus au paragraphe 59, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté une proposition (document CONFESAT/6) tendant à amender le Préambule et à ajouter un nouvel alinéa à l'article 6 visant à sauvegarder la Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications contre toute interprétation en vertu du traité susceptible d'en écarter ou d'en limiter l'application. Il a été souligné tout au long des nombreuses discussions sur la solution UIT lors des travaux préparatoires qu'il n'avait jamais été suggéré que la Convention puisse affecter de quelque manière que ce soit les obligations d'ores et déjà souscrites par des Etats dans le domaine des télécommunications. L'objet de la Convention de Bruxelles est de compléter les textes de l'UIT, et non de les concurrencer ou de les affaiblir. Cette proposition a recueilli un large appui dans son principe et la philosophie dont elle s'inspire n'a nullement été contestée; toutefois, la Conférence a convenu d'insérer cet amendement dans le Préambule plutôt que dans le corps de la Convention.

115. Une proposition tendant à ajouter un nouvel alinéa concernant les droits des contributeurs aux programmes distribués par satellite de radiodiffusion directe, présentée conjointement par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche (document CONFESAT/10), a été retirée en raison de la décision prise par la Conférence en ce qui concerne les signaux transmis par satellite de radiodiffusion directe. Cependant, les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche ont demandé que la déclaration suivante soit insérée dans le rapport: « Parmi les experts gouvernementaux qui se sont réunis à Paris en 1972 et à Nairobi en 1973, il était clair que, lorsqu'un satellite est utilisé pour la distribution de signaux porteurs de programmes émanant directement du satellite, l'organisme d'origine est, même si la Convention ne comporte aucune disposition à cet effet, responsable de la distribution vis-à-vis des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et ne saurait

alléguer que la distribution a eu lieu dans l'espace et, partant, en dehors du champ d'application de toute législation nationale ». Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche ont souligné que le retrait de leur proposition n'impliquait en aucun cas un abandon de ce point de vue unanime mais répondait simplement à la décision de la Conférence d'exclure de la Convention les signaux émis par des organismes d'origine vers des satellites de radiodiffusion directe.

116. La Commission principale a également examiné une proposition des délégations du Danemark et du Mexique (document CONFESAT/20) qui aurait fait peser sur les radiodiffuseurs une obligation d'informer les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les autres contributeurs aux programmes, avant une radiodiffusion par satellite qui utiliserait leurs contributions, des noms des distributeurs auxquels les signaux porteurs de programmes sont destinés. Cette obligation n'aurait existé que dans les cas où les contributions étaient protégées contre la radiodiffusion dans l'Etat contractant dont le radiodiffuseur est ressortissant, et les auteurs de la proposition suggéraient également que ceci pourrait s'appliquer seulement dans le cas où les parties n'en auraient pas décidé autrement.

117. La Commission principale a exprimé unanimement son appréciation pour l'esprit dans lequel cette proposition avait été faite, proposition qui avait sa contrepartie à la fois dans les Variantes A et B de l'article IV du texte de Paris. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition et il y eut également un appui très large en faveur du principe général qui était en cause, à savoir: lorsque la loi du pays du radiodiffuseur reconnaît des droits de radiodiffusion sur une contribution à un programme transmis par satellite, le contributeur ou son représentant devrait pouvoir connaître à l'avance la destination prévue pour les signaux porteurs du programme, au moins dans les cas où le contributeur n'a pas préalablement transmis ses droits ou y a renoncé. Il y eut cependant une opposition à cette proposition pour différentes raisons: parce qu'elle créerait des difficultés pratiques insurmontables dans certains pays en raison de leur système juridique ou de leurs pratiques commerciales ou de leur législation sur le travail, particulièrement en ce qui concerne les employés permanents; parce que, si elle n'est pas en fait incompatible avec le compromis atteint à Nairobi, la proposition pourrait perturber le nouvel équilibre des intérêts créé par la formule de Nairobi; et parce que, en se limitant à une obligation d'informer à l'avance, la proposition pourrait préjudicier les droits exclusifs de contrôler la radiodiffusion, droits que possèdent déjà les contributeurs en vertu d'autres conventions internationales. La proposition a donc été retirée à condition que soient consignés dans le présent rapport le principe sur lequel elle était fondée ainsi que la discussion fructueuse de cette proposition au sein de la Commission principale.

118. Plusieurs observateurs représentant des organisations internationales non gouvernementales sont intervenus à la fin de la discussion de cette proposition. Dans le cadre de ces observations, une question a été soulevée concernant la signification du terme « accordée » figurant dans le texte de l'ar-

ticle 6 et il a été convenu que le présent rapport devait spécifier que ce terme désigne « le droit existant au moment où la distribution a eu lieu » plutôt que « les droits accordés dans le passé ».

Article 7: Abus de monopole

119. A Nairobi, la délégation de l'Inde, appuyée par la délégation du Mexique, avait présenté une proposition destinée à préserver le droit de tout Etat contractant d'empêcher, par sa législation nationale, tout abus de monopole. Le troisième Comité d'experts, étant divisé sur cette proposition, avait décidé de faire figurer ce texte entre crochets dans le projet de Convention. A l'intérieur de cet article placé entre crochets, l'adjectif « international » figurait entre crochets après le mot « abus ».

120. Comme à Nairobi, cet article a suscité d'emblée des divergences d'opinion. Le délégué de la Tunisie a mené la discussion en demandant instamment l'adoption de l'article sans le mot « international », que chacun a convenu d'éliminer comme inutile et susceptible de prêter à confusion. L'article ainsi amendé a reçu un assez large appui mais certaines délégations s'y sont opposées, en faisant valoir, essentiellement, que l'article serait inopportun et sans objet dans la Convention. Les délégations de l'Italie (document CONFESAT/12) et de l'Argentine (document CONFESAT/24) ont présenté des propositions formelles visant à supprimer la disposition en cause et des questions ont été posées quant à l'effet possible de cette disposition sur le système existant des Conventions sur le droit d'auteur, qui ne comportent pas une telle clause de sauvegarde.

121. Le Président a résumé la situation en suggérant que, s'il était exact que l'article était redondant, certaines délégations insistaient pour qu'il soit adopté afin de pouvoir affirmer le principe en cause. S'il n'était pas possible de parvenir à un compromis, il serait nécessaire de voter pour ou contre le maintien de cette disposition. La délégation de la Côte d'Ivoire a instamment demandé aux délégations qui étaient opposées à cet article d'éviter un vote et de participer à la rédaction d'une explication satisfaisante de la disposition, qui serait ensuite insérée dans le présent rapport. La réaction à cette demande a été positive; aussi, un groupe de travail restreint a-t-il été constitué en vue de préparer une déclaration explicative (document CONFESAT/30). Après une longue discussion sur la mise au point de cette déclaration, un compromis a pu être réalisé sur un texte et, à condition que le libellé retenu figure au présent rapport, l'article dont il s'agit a été adopté sans discussion, certaines nuances ayant été exprimées, cependant, par les délégations de la Hongrie et de l'Italie. Je dois à ce propos remercier la Commission principale, qui a rédigé les deux paragraphes ci-après.

122. Le but de l'article 7 est de préserver pleinement l'application des législations nationales réprimant les abus de monopole. Aux fins de la présente Convention, l'application de ces législations signifie que, si les conditions requises par la loi sont réunies, un distributeur non désigné par l'organisme d'origine peut se voir autorisé par les autorités compétentes nationales à distribuer des signaux porteurs de programmes.

Cependant, une telle mesure ne peut intervenir dans le cas où l'organisme d'origine ne possède pas les droits de distribuer les signaux sur le territoire de l'Etat dont il s'agit. Une mesure selon l'article 7 ne saurait non plus se justifier par le simple fait que l'organisme d'origine demande pour le signal un prix jugé trop élevé, s'il n'est pas établi que ce prix ne se justifie pas par les frais de production et de transport du signal.

123. En bref, la Conférence a adopté l'article 7 eu partant de la certitude que les Etats contractants l'appliqueront de bonne foi et seulement dans les cas où son application leur paraîtra entièrement légitime.

Article 8: Réserves

124. Le présent article sur les réserves, qui, dans les trois projets antérieurs figurait comme article 11, a été déplacé de façon à s'insérer entre les dispositions de fond et les clauses formelles de la Convention. Le texte de l'alinéa 1), qui interdit les réserves sauf dans les cas prévus aux alinéas 2) et 3), a été adopté sans discussion.

125. Etant donné qu'aux termes de l'article 2, alinéa 1), la nationalité de l'organisme d'origine constitue le seul critère d'applicabilité de la Convention, il est nécessaire de prévoir une réserve pour tenir compte de la situation existant dans quelques pays dont la législation actuelle se fonde sur le critère du lieu d'où les signaux sont émis. Une proposition tendant à amender cet alinéa, présentée par l'Argentine (document CONFESAT/27), a été renvoyée au Comité de rédaction et a ultérieurement été acceptée en partie. En revanche, une proposition du Royaume-Uni (document CONFESAT/15) visant à faciliter l'adhésion de ce pays a été retirée après que certaines difficultés techniques inhérentes à cette proposition eurent été mises en évidence.

126. La délégation de l'Australie avait présenté une proposition (document CONFESAT/29) prévoyant une nouvelle réserve basée sur le fait que la législation australienne protégeant les émissions de radiodiffusion stipule qu'une réémission intervenant plus de cinquante ans après l'émission originale ne reconduit pas la période de protection. Cependant, le délégué de l'Australie a retiré sa proposition, en soulignant qu'après avoir débattu de la question avec d'autres délégations il était convaincu que l'article premier n'empêcherait pas son Gouvernement d'adhérer sur la base de sa législation actuelle.

127. L'alinéa 3) de l'article 8 traite du difficile problème que pose la conciliation de la présente Convention avec la législation nationale d'un petit nombre de pays, aux termes de laquelle la retransmission d'émissions de radiodiffusion à des abonnés de systèmes de transmission par fil ou par câble est considérée comme échappant au contrôle des titulaires de droit d'auteur. On s'est accordé à reconnaître qu'une disposition permettant des réserves à ce sujet serait nécessaire pour obtenir le plus grand nombre possible de ratifications de la Convention, mais l'on s'est efforcé de réduire dans toute la mesure du possible la portée de la réserve. A cet effet, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a déposé une

proposition de compromis (document CONFESAT/25) ayant pour objet de remplacer la disposition figurant entre crochets à l'article 11, alinéa 3), du projet de Nairobi, selon laquelle il serait interdit à tout système de distribution par câble de distribuer des signaux captés directement à partir d'un satellite et qui ne sont pas obtenus à partir d'une distribution terrestre sans fil intermédiaire des signaux. Tout en accueillant avec bienveillance les objectifs de cette proposition, les délégations de certains des pays concernés se sont demandé si, au cas où la portée de la réserve se trouvait limitée d'une telle manière, leurs gouvernements seraient en mesure d'adhérer à la Convention.

128. Un groupe de travail s'est réuni officieusement en vue de tenter d'apporter une solution à ce dilemme. A la suite de ses travaux, la Conférence a accepté une proposition prévoyant le retrait de la proposition figurant dans le document CONFESAT/25, la suppression de la disposition entre crochets, le choix de la date de signature de la Convention comme date effective pour la détermination des conditions justifiant une réserve, de même qu'une déclaration interprétative à insérer dans le présent rapport. Cette modification de la date effective réduit les possibilités de formuler une réserve; toutefois, il a été convenu, en réponse à un argument avancé par les délégations des Pays-Bas et du Canada, qu'une déclaration rétroactive pourrait être déposée en vertu de cet alinéa une fois que le pays se trouverait lié par la Convention, dans la mesure où une décision judiciaire viendrait à interpréter ultérieurement une loi en vigueur à la date du 21 mai 1974 comme limitant ou refusant la protection des distributions par câble ou autres moyens analogues.

129. La Conférence a convenu que, eu égard aux dispositions de la Convention de l'UIT et aux objectifs de la Convention, un système par câble ne devrait pas, en se fondant sur une réserve en vertu de l'article 8, alinéa 3), capter et distribuer des signaux à partir d'un satellite avant que ceux-ci n'aient été distribués sur terre dans la zone où le système par câble peut recevoir l'émission terrestre.

Article 9: Application de la Convention

130. L'article 8, alinéa 1), du projet de Nairobi (maintenant article 9, alinéa 1), de la Convention) plaçait la Conférence devant un choix en ce qui concerne le champ d'application de la Convention. Selon une première variante, qui a recueilli, entre autres, l'appui des délégations de la France et du Mexique, les pays adhérents seraient tenus d'être parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union de Berne. En faveur de cette formule, on a fait valoir qu'avant de pouvoir jouir des avantages du nouvel instrument juridique, les pays candidats devraient être encouragés à faire partie de la communauté internationale en matière de droit d'auteur. La seconde variante, qui visait à ouvrir la Convention à l'adhésion des membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organismes intergouvernementaux, a recueilli l'appui de l'Italie (document CONFESAT/12) de même que de beaucoup d'autres pays. Selon une proposition présentée par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique

d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie (document CONFESAT/8), seule la première partie de l'article devait être retenue, et les deux variantes devaient être éliminées de façon à rendre la Convention entièrement ouverte. Les auteurs de cette proposition l'ont présentée, avec l'appui d'autres délégations, comme une formule permettant de promouvoir le principe d'universalité que l'on peut considérer comme particulièrement pertinent dans le cadre d'une convention portant sur les communications à l'échelle mondiale. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ayant proposé de clore la discussion sur ce point, cette motion a été adoptée par 32 voix contre 6 et 4 abstentions, et la proposition faisant l'objet du document CONFESAT/8 a été rejetée par 24 voix contre 11 et 7 abstentions. La proposition intermédiaire a ensuite été adoptée sans vote.

131. Les auteurs du document CONFESAT/8 ont également proposé, dans le même texte, de supprimer l'alinéa 4) de l'article 8 (maintenant article 9), en précisant que, puisque le projet de Nairobi laisse toute liberté aux Etats de choisir les moyens de mettre en œuvre l'engagement de la Convention, cette disposition était sans objet. Cette proposition ayant reçu un certain appui mais s'étant par ailleurs heurtée à une forte opposition, elle a été rejetée par 21 voix contre 12 et 10 abstentions. Sur la suggestion de la délégation d'Israël, la Conférence a toutefois admis que cette disposition n'implique pas nécessairement qu'un pays doive adopter de nouvelles dispositions législatives à cet effet; aussi longtemps que les engagements visés à l'article 2 sont respectés, les moyens choisis peuvent être d'ordre législatif ou autre.

Article 10: Entrée en vigueur

132. Le document CONFESAT/8, présenté par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie proposait également de supprimer l'alinéa 3) de l'article 9 (maintenant article 10), à savoir la clause dite de dépendance territoriale (ou coloniale). A l'appui de leur proposition, les délégués de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que l'alinéa 3) de l'article 9 (maintenant article 10) et l'alinéa 1) de l'article 10 (maintenant article 11) étaient dépassés et en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514/XV du 14 décembre 1960). Ce point de vue fut pleinement appuyé par plusieurs délégations, y compris celle de l'Algérie; elles ont souligné que l'évolution historique vers l'indépendance nationale rendrait très difficile pour beaucoup de pays en voie de développement de soumettre à la ratification un traité contenant une telle clause. Les délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont mis en relief les difficultés concrètes que susciterait pour leurs pays la suppression de cette clause qui figure dans un grand nombre de traités, y compris les traités en matière de propriété intellectuelle, leur point de vue ayant par ailleurs été soutenu par plusieurs délégations. Il est cependant apparu au Président que c'était là une question de principe pour un

certain nombre de délégations et qu'il n'y avait guère de chance que cette clause obtienne une majorité des deux tiers en séance plénière. En conséquence, sur son initiative, les deux parties de cet alinéa ont été supprimées sans vote. Ultérieurement, les délégués du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont fait une déclaration formelle marquant leur désaccord à ce sujet. Le délégué des Pays-Bas a souligné qu'aux yeux de son Gouvernement il n'était nullement question de colonialisme désuet ou moderne et que la suppression de ce que l'on aurait de préférence dû appeler la clause « métropolitaine » plutôt que « coloniale » constituera un obstacle des plus sérieux à l'adhésion à la Convention. Lors de la dernière séance plénière, il a été admis que le fait de mentionner dans le présent rapport la suppression de cette clause ne signifiait pas que la Conférence estimait qu'un pays ayant des territoires sous tutelle n'était pas en mesure d'adhérer à la Convention pour son propre territoire; il a été établi sans contestation que, même en l'absence de cette clause, un pays devrait pouvoir trouver les moyens pratiques permettant de rendre la Convention applicable aux territoires sous tutelle.

Propositions se rapportant au contenu des programmes

133. Ainsi que je l'ai déjà mentionné au paragraphe 52 ci-dessus, mon intention, dans ce chapitre du rapport, est de rassembler et de résumer aussi succinctement que possible les différents débats qui ont été consacrés aux propositions contenues dans les documents CONFESAT/8, 23, 28, 31 et 32. Toutes ces propositions se rapportent d'une manière ou d'une autre à la question du contenu des programmes de télévision transmis par satellite à l'échelle internationale. Pour permettre au lecteur de se reporter aisément aux différents textes en présence et afin de rendre la discussion compréhensible, il convient de présenter sous forme de tableau le contenu de ces diverses propositions:

N° du document et date: CONFESAT/8 — 7 mai 1974.

Auteurs: URSS, RSS d'Ukraine, RSS de Biélorussie.

Proposition d'amendement:

1. Nouvel alinéa dans le Préambule:

« Reconnaissant la nécessité d'un instrument international sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la terre aux fins de la télévision directe conformément à la résolution 2916 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies. »

N° du document et date: CONFESAT/8 — 7 mai 1974.

Auteurs: URSS, RSS d'Ukraine, RSS de Biélorussie.

Proposition d'amendement:

2. Nouvel article après le Préambule:

« Tout Etat contractant s'engage à exclure dans tous les cas des programmes transmis par satellite tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité, qui contient une propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale et raciale, qui constitue une immixtion dans un conflit interne quelconque affectant un Etat ou qui s'appuie sur des législations internes, des coutumes et des traditions. »

3. Nouvel article après le Préambule:

« Tout Etat contractant s'engage à ne diffuser par satellites à destination d'autres Etats qu'avec le consentement nettement exprimé de ces derniers. »

4. Nouvel article après l'article 7:

« Tout Etat contractant considérera comme illicites et engageant la responsabilité internationale des Etats les émissions spécialement destinées à un autre Etat mais qui ont été réalisées sans un consentement nettement exprimé de même que les émissions contenant tout matériel qui ne devrait pas être inclus dans les programmes aux termes de la présente Convention. »

5. Nouvel article après l'article 7:

« Tout Etat contractant a la responsabilité internationale de toutes les activités nationales intéressant l'utilisation des satellites aux fins de radiodiffusion, qu'elles soient exercées par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales et des personnes morales. »

N° du document et date: CONFESAT/23 — 10 mai 1974.

Auteurs: Les mêmes que CONFESAT/8 plus la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et la Hongrie.

Proposition d'amendement:

6. Nouvel article 3:

(Pratiquement le même que le point 2 ci-dessus)

N° du document et date: CONFESAT/28 — 10 mai 1974.

Auteurs: Les mêmes que CONFESAT/23.

Proposition d'amendement:

7. Nouvel article 7^{bis}:

(Identique au point 5 ci-dessus)

N° du document et date: CONFESAT/31 — 14 mai 1974.

Auteurs: Les mêmes que CONFESAT/8.

Proposition d'amendement:

8. Nouvel alinéa dans le Préambule:

« Reconnaissant l'obligation des Etats d'exclure des programmes transmis par satellite tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité, qui contient une propagande en faveur de la haine nationale et raciale et qui constitue une immixtion dans un conflit interne quelconque affectant un Etat. »

(Analogue au point 2 ci-dessus)

N° du document et date: CONFESAT/32 — 14 mai 1974.

Auteurs: Les mêmes que CONFESAT/8.

Proposition d'amendement:

9. Nouvel alinéa dans le Préambule:

« Reconnaissant la responsabilité internationale des Etats pour toute activité nationale intéressant l'utilisation des satellites aux fins de radiodiffusion. »

(Analogue au point 5 ci-dessus)

134. Les premières discussions préliminaires sur la question au sein de la Commission principale ont eu lieu dans le contexte du point 2 (ultérieurement point 6) du tableau ci-dessus. Les auteurs ont fait valoir que toute distinction entre programmes et signaux (contenu et contenant) est artificielle et

illusoire, ainsi qu'en témoignent les débats consacrés à la durée de la protection et l'importance des fixations dans la Convention. Il a été instamment demandé que l'existence du Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique ne contribue pas à vider la Convention de toute sa substance ou à lever l'obligation morale de la présente Conférence de régler les problèmes en présence. D'emblée, quatre délégations se sont exprimées en termes généraux en faveur de cette proposition ou du principe qui y est énoncé, l'une d'entre elles ayant tenu à s'assurer qu'il n'y avait aucune contradiction entre ce principe et la décision prise par la Conférence d'exclure du champ d'application de la Convention la distribution de signaux provenant de satellites de radiodiffusion directe. Deux délégations se sont opposées à ce que l'on procède à l'examen de ces propositions sous prétexte que les questions relatives au contenu des programmes sont en dehors du champ d'application et des objectifs de la Convention et débordent le mandat et la compétence de la Conférence. A cet égard, il a été fait allusion à l'exposé du représentant de l'UNESCO, qui avait décrit en détail la différence fondamentale entre la Convention et les questions de contenu des programmes qui font actuellement l'objet d'études très sérieuses de la part d'autres organismes internationaux. Etant donné que la Conférence a exclu les signaux par satellite de radiodiffusion directe du champ d'application de la Convention, il a été soutenu que ces propositions ne rentraient pas dans le cadre du sujet traité.

135. La deuxième discussion au sein de la Commission principale, qui a été interrompue par une suspension de séance, a également été consacrée à l'examen du point 6 (antérieurement point 2) du tableau ci-dessus. Un grand nombre d'interventions ont eu lieu. Les auteurs de la proposition, de même que les délégations qui étaient opposées à l'examen de celle-ci, ont une nouvelle fois fait état de leurs arguments respectifs. Les auteurs ont invoqué les exceptions visées à l'article 4 pour démontrer que la Convention concerne bien la question du contenu des programmes et ont souligné que leurs propositions étaient présentées dans le même esprit. Ils ont en outre précisé que ces propositions visaient à établir les principes devant régir les signaux porteurs de programmes transmis par satellite, la validité de tels principes pouvant d'ailleurs être démontrée dans le cadre de transmissions point à point. En tout état de cause, ces principes sont applicables aux transmissions par satellite de radiodiffusion directe tout autant qu'aux transmissions par satellite de point à point. Selon eux, ces propositions sont compatibles avec les instruments juridiques antérieurs et les normes du droit international.

136. Un certain nombre de délégations se sont prononcées contre l'inclusion des propositions dans la Convention. Plusieurs d'entre elles ont estimé que la Conférence n'avait pas la compétence nécessaire pour traiter de la question. D'autres ont fait valoir que, quelle que soit la compétence technique de la Conférence, il était d'un point de vue juridique inopportun que celle-ci s'en saisisse, compte tenu des activités présentes d'autres organismes internationaux compétents en la matière, du fait que la question n'était plus pertinente dès lors que les satellites de radiodiffusion directe avaient été exclus du champ de la Convention, sans parler de ce que, durant trois

ans de travaux préparatoires, la question n'avait jamais fait l'objet d'un véritable examen. Il a également été souligné que le projet de Nairobi traitait exclusivement de signaux et qu'il était avant tout axé sur l'institution d'obligations pour les Etats récepteurs et non sur la création d'obligations pour les Etats émetteurs. Certaines délégations, tout en reconnaissant le bien-fondé du principe de cette proposition, ont déclaré ou qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter l'insertion de ladite proposition dans le texte — ou même dans le Préambule — de la Convention, ou qu'à tout le moins elles éprouvaient de sérieuses réticences à ce sujet. S'estimant de ce nombre, le délégué du Kenya a suggéré que les propositions en question soient reflétées dans le présent rapport. Cette dernière proposition a reçu l'appui de plusieurs délégations, notamment de celle du Sénégal, qui aurait préféré cependant la formule de l'insertion dans le Préambule ou dans le corps du texte de la Convention.

137. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus au paragraphe 51, la Commission principale a été saisie de propositions de procédure émanant des délégations de l'Algérie et des Etats-Unis d'Amérique, qui, quoique fort différentes, comportaient certains traits communs. Dans l'ensemble, toutes deux visaient à charger la Conférence d'adopter un document (résolution, recommandation ou lettre) qui serait transmis, en même temps que la documentation relative aux travaux de la Conférence, aux responsables des autres organismes traitant de la question. Un groupe de travail a été constitué en vue de formuler des recommandations tendant à résoudre ce problème, et l'examen approfondi des autres propositions a finalement été différé en attendant que ce groupe de travail ait terminé sa tâche.

138. Toutefois, à l'issue de la discussion relative à l'article 7, et avant cet ajournement, les auteurs du document CONF/SAT/28, qui avait pour objet d'ajouter un nouvel article 7^{bis} (point 7, antérieurement point 5 du tableau ci-dessus), avaient commencé à présenter leur proposition. D'emblée, le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a retiré, sous réserve qu'elles soient mentionnées dans le présent rapport, deux des propositions figurant dans le document CONF/SAT/8, en raison du fait qu'elles avaient trait à des problèmes de satellites de radiodiffusion directe, sur lesquels des divergences d'opinion s'étaient fait jour en matière d'applicabilité. Il s'agit des points 3 et 4 du tableau ci-dessus, qui en donne la reproduction intégrale.

139. Abordant pour la première fois la proposition tendant à l'insertion d'un nouvel article 7^{bis} (points 5 et 7 du tableau ci-dessus), les délégués de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République démocratique allemande ont invoqué plusieurs accords multilatéraux en faveur de la proposition selon laquelle chaque Etat devrait être responsable de ses émissions par satellite. Ils ont affirmé en outre que les principes de droit international énoncés dans ces accords concernent l'ensemble des émissions de radiodiffusion par satellite, qu'elles soient directes ou de point à point. Ils ont par conséquent estimé qu'en toute logique la proposition tombait bien sous le coup de la Convention qui, ont-ils à nouveau souligné, traite tant des programmes que des signaux.

140. Le groupe de travail a mis au point une proposition de compromis (document CONF/SAT/34), sous forme de projet de lettre. Toutefois, avant d'en aborder la discussion, la Commission principale a procédé à un examen approfondi de la proposition concernant l'adjonction d'un nouvel article 7^{bis} (point 7 du tableau ci-dessus) et d'un alinéa correspondant dans le Préambule (document CONF/SAT/32, point 9 ci-dessus). Dès le début de ce débat, on s'est efforcé de déterminer laquelle des neuf propositions contenues dans les cinq documents se trouvait encore devant la Commission principale. En réalité, il s'est avéré que si la lettre et la procédure proposées par le groupe de travail étaient acceptées, tous les amendements correspondants seraient retirés par leurs auteurs, à l'exception de celui qui vise à ajouter un nouvel article 7^{bis} (point 7 du tableau ci-dessus). Il a été entendu que, puisqu'ils concernaient le même point, le sort de la proposition contenue dans le document CONF/SAT/32 (point 9 du tableau) dépendait de la décision de la Conférence quant à l'article 7^{bis} proposé.

141. Quant à la discussion approfondie de la proposition contenue dans le document CONF/SAT/28 (point 7 du tableau ci-dessus), elle s'est ouverte par une intervention de la délégation de la Tchécoslovaquie, qui a repris les arguments développés par les autres auteurs de ce document. Cette intervention a recueilli l'appui de principe des délégations de l'Algérie et de la Hongrie et a été accueillie avec sympathie par celle de la Tunisie. D'autres délégations ont fait valoir que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique n'avait pas pour objet de régler la question de la radiodiffusion par satellite, laquelle est actuellement à l'examen du Sous-Comité juridique du Comité des Nations Unies des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; d'autres encore sont revenues sur l'argument selon lequel il s'agissait là d'une proposition purement théorique, compte tenu de l'exclusion des satellites de radiodiffusion directe. Les délégations de la Côte d'Ivoire et du Ghana ont demandé des éclaircissements quant à la situation du point de vue de la procédure. La délégation du Royaume-Uni a formellement proposé de clore la discussion et de passer au vote. Celui-ci a eu lieu et la proposition contenue dans le document CONF/SAT/28 (ainsi que la proposition correspondante contenue dans le document CONF/SAT/32) ont été rejetées par 24 voix contre 9 et 9 abstentions.

142. La Commission principale a ensuite examiné le texte de la lettre préparée par le groupe de travail (document CONF/SAT/34), qu'elle a adoptée sous réserve de mise au point par le Comité de rédaction. Le texte rédigé par le Comité de rédaction (document CONF/SAT/34 Rev.) a alors été adopté par la Commission principale puis enfin par la Conférence en séance plénière (document CONF/SAT/37). Le texte de cette lettre est joint au présent rapport en tant qu'Annexe B.

Article II: Dénonciation

143. En application de la décision prise par la Conférence de supprimer l'alinéa 3) de l'article 9 du projet de Nairobi (maintenant l'article 10 de la Convention) et conformément à la proposition présentée par l'Union des Républiques socialistes

soviétiques, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République socialiste soviétique de Biélorussie (document CONF/SAT/8), la référence à la dernière phrase de l'alinéa 1) a été supprimée.

Article 12: Notifications

144. Cet article a été remanié en vue de suivre de plus près le texte de la disposition correspondante de la Convention sur les phonogrammes de 1971. La Conférence a décidé qu'en plus des textes originaux en langues anglaise, espagnole, française et russe, les Directeurs généraux de l'UNESCO et de l'OMPI seraient également chargés d'établir, après consultation des Gouvernements intéressés, des textes officiels dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise.

Acte final

145. Il a été décidé que la Conférence de Bruxelles établirait un Acte final que tous les Etats participants pourraient signer, en tant que témoignage de la réalisation de la Conférence. Un projet, qui avait été préparé par le Secrétariat, a été soumis à la Commission principale (document CONF/SAT/35) et, après un certain nombre de modifications, à la Conférence en séance plénière (document CONF/SAT/39). Après avoir subi d'autres amendements, il a été adopté et signé par trente neuf Etats, le 21 mai 1974.

Adoption du présent rapport

146. Lors de la dernière séance plénière de la Conférence, le projet de texte du présent rapport (document CONF/SAT/42 Prov.) a été examiné et adopté sans objection sous réserve de certains amendements.

Résolution

147. Sur une proposition présentée par la délégation de la France (document CONF/SAT/40) et à la suite d'un grand nombre d'interventions l'appuyant chaleureusement, la Conférence a adopté une résolution (Annexe C du présent rapport), remerciant le Gouvernement de la Belgique de son hospitalité et des soins qu'il a apportés en vue d'assurer le succès de la réunion.

ANNEXE B

Projet de lettre relative au Document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/23 soumis à la Conférence par la Commission principale

Monsieur le Secrétaire général,

I. La Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite a été saisie d'une proposition de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République populaire hongroise, de la République socialiste tchécoslovaque, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques visant à introduire dans la Convention un nouvel article dont le texte suit:

« Tout Etat contractant s'engage à exclure dans tous les cas des programmes transmis par satellites tout matériel de

nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité, qui contient une propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale et raciale et qui constitue une immixtion dans un conflit interne quelconque affectant un Etat ou qui sape des législations internes, des coutumes et des traditions ».

2. Bien que la question mentionnée dans le paragraphe 1) ait été jugée importante par un nombre appréciable de délégations, la Conférence a considéré qu'elle se situait en dehors de son objet.

3. Je vous transmets ci-joint le rapport et les procès-verbaux de la Conférence relatifs à ce sujet, afin que ces documents puissent être transmis aux Etats membres en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, et soumis au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour qu'il soit en mesure d'en tenir compte dans ses travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Conférence

Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies

ANNEXE C

Projet de résolution présenté à la Conférence plénière par la délégation de la France

La Conférence internationale d'Etats réunie à Bruxelles du 6 au 21 mai 1974 en vue de l'élaboration d'une Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite tient, avant l'achèvement de ses travaux, à exprimer au Gouvernement Belge son immense gratitude et ses remerciements les plus sincères pour la généreuse hospitalité qui lui a été accordée ainsi que pour les soins apportés en vue d'assurer l'ordonnance et le succès de cette réunion.

Ratifications de la Convention OMPI

BELGIQUE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement du Royaume de Belgique avait déposé, le 31 octobre 1974, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Royaume de Belgique a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i), dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard du Royaume de Belgique, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 31 janvier 1975.

Notification OMPI N° 61, du 12 novembre 1974.

ZAÏRE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République du Zaïre avait déposé, le 28 octobre 1974, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République du Zaïre a rempli la condition stipulée à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément

à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris et à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, tel que prévu par l'article 29^{bis} dudit Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République du Zaïre, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 28 janvier 1975.

Notification OMPI N° 59, du 31 octobre 1974.

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm la notification déposée par le Gouvernement de la République du Viet-Nam et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Cette notification a pris effet à la date de sa réception, soit le 30 octobre 1974.

En application dudit article, la République du Viet-Nam, qui est membre de l'Union de Paris mais qui n'est pas encore devenue partie à la Convention OMPI, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de ladite Convention, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que si elle y était partie.

Notification OMPI N° 60, du 5 novembre 1974.



UNION DE BERNE

BELGIQUE

**Ratification de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne
(à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement du Royaume de Belgique avait déposé, le 7 octobre 1974, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant, conformément à l'article 28.1)b)i) dudit Acte,

que cette ratification n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) de l'Acte de Stockholm de ladite Convention, les articles 22 à 38 entreront en vigueur, à l'égard du Royaume de Belgique, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 12 février 1975.

Notification Berne N° 62, du 12 novembre 1974.

ZAIRE

Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République du Zaïre avait déposé, le 28 octobre 1974, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République du Zaïre, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 31 janvier 1975.

Notification Berne N° 61, du 31 octobre 1974.

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

INDE

Ratification de la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République de l'Inde avait déposé, le 1^{er} novembre 1974, son instrument de ratification de la Convention

pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

En application des dispositions de l'article 11.2), la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République de l'Inde, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 12 février 1975.

Notification Phonogrammes N° 17, du 12 novembre 1974.

CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 22 au 24 janvier 1975 (Genève) — Publication des possibilités de licences — Groupe de consultants
- 27 au 30 janvier 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Classification des dossiers de recherches — Groupe de travail
- 3 au 14 février 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail ad hoc pour la révision du Guide d'utilisation pour l'IPC
- 11 au 17 février 1975 (Genève) — Révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 17 au 28 février 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 18 février 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI (session extraordinaire)
- 20 au 28 février 1975 (Genève) — Révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels — Comité d'experts
- 10 au 14 mars 1975 (Genève) — Mécanisation de la recherche en matière de marques — Comité d'experts
- 17 au 21 mars 1975 (Genève) — Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (2^e session)
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Groupe de travail temporaire
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 14 au 18 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)

- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 22 au 29 avril 1975 (Genève) — Inventions relatives aux micro-organismes — Comité d'experts
- 5 au 9 mai 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Cours de formation
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 26 au 30 mai 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (2^e session)
- 4 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 20 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 16 au 21 juin 1975 (Washington) — Sous-comité sur la reproduction reprographique du Comité exécutif de l'Union de Berne
Invitations: Etats membres du Comité — *Observateurs:* Participants au Groupe de travail sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur (Paris, mai 1973) — *Note:* Réunion commune avec le sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 23 au 27 juin 1975 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateur — Groupe consultatif
- 8 au 12 septembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité préparatoire et Comité d'experts
- 15 au 26 septembre 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Découvertes scientifiques — Comité d'experts
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 6 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 7 au 9 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 1^{er} au 4 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts

Réunions de l'UPOV en 1975

Conseil: 7 au 10 octobre — Comité consultatif: 5 et 6 mars; 6 et 10 octobre — Comité directeur technique: 17 et 18 avril; 6 et 7 novembre — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 15 au 17 janvier; 14 au 16 avril; 3 au 5 novembre — Comité d'experts sur l'interprétation et la revision de la Convention: 25 au 28 février; 2 au 5 décembre.

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai 1975 (Lund - Suède); ii) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); iii) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hornum - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 9 au 11 décembre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 5 au 7 février 1975 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude, Comité exécutif et Assemblée générale
- 21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- 17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale
- 25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès